Le prévenu KASEREKA dans ses moyens de défense rejette toute l'accusation retenue contre lui et impute ces faits au prévenu PULALELE.

Le Tribunal relève que tout au long de ses audiences, le Témoignage de la victime elle-même a été éloquent dans la mesure où elle n'a jamais fait allusion à PULALELE. La victime avait même soutenu qu'après l'avoir retenu pendant autant de jours comme instrument sexuel, le prévenu KASEREKA lui avait sauvé la vie lors de la fuite de celui-ci. Fuite occasionnée par sa dissidence contre Gédéon, qui le recherchait pour avoir désobéi à ses ordres et n'avoir pas remis la totalité d'armes par lui ravies lors des attaques opérées contre les positions militaires.

Dans le cas d'espèce, le Tribunal le tient coupable de ces faits.

Le tribunal relève aussi que la victime KANYEMBO, dans le cas de considérer comme un acte violent, celui-ci à été victime en date du 05 Février 2004, de violence sexuelle de gravité comparable à la forme de viol.

Dans le cas de figure la victime a, à la date indiquée ci-avant, été sans motif valable victime d'une arrestation, enlèvement, puis séquestration durant 15 jours et amené à la cour de Gédéon alors qu'il était le chef de poste à KABONGO.

Son membre virile du sexe, à été tiré à une distance d'au moins 3 à 4 km, il a reçu des brûlures au dos, au cou et au sexe, brûlures occasionnées par les tiges des cigarettes, il s'est vu introduire des corps étranges dans son orifice anal.

Le tribunal constate que tous ces actes rentrent dans les éléments constitutifs de cette infraction.

c) Pour les crimes contre l'humanité par disparition forcée : (article 7.1) i) Statut de Rome.

Cette disposition stipule que:

#### « 1. L'auteur :

- a) A arrêté, retenu ou enlevé une ou plusieurs personnes ou
- b) A refusé de reconnaître que cette ou ces personnes aient été arrêtées, détenues, ou enlevées (...) »

Le Tribunal, sans vouloir terminer tous les termes de cette disposition constate que dans le cas d'espèce, plusieurs familles ont connu des disparitions forcées et ont été séparé de certains de leurs membres et étaient dans le doute de connaître le sort qu'il leur a été réservé.

Ou'à titre illustratif :

- Le 25 mai 2005, lors de l'exécution du chef MUSUMARI, le fils du chef coutumier MULELE FUMBWE, le nominé ILUNGA SENGA arrêté par PULALELE et KATEMA a été amené à une destination inconnue jusqu'à ce jours;
- En 2004, lors de l'attaque des Maï-Maï de MUTANGA Gédéon à KIOBO, la demoiselle KASONGO Angeline, fille de Monsieur BIMIMINA est dénombrée parmi les disparus.

Le Tribunal observe qu'il résulte des pièces versées au dossier de la cause, que pendant l'instruction préparatoire, que de celle faite à l'audience, le nombre des victimes de ces genres d'acte n'est pas limité. Que par conséquent, le cas d'espèce les prévenus n'ont pas d'argument sur lesquels le Tribunal peut se baser pour les disculper de cette incrimination.

#### 3. **DES CRIMES DE GUERRE**

Cette infraction est mise à charge de KYUNGU MUTANGA Gédéon, ILUNGA MONGA, NKUMA, TWITE KABULO BAKYSE, BANZE SHIKETE BIKOLA, BANZE NGOIE MUKINKE, NKUNGWE MUJINGA Antoine, KASANGA KAZADI alias la montagne). FAZA YUMBA Santos, KILOLO MUSAMBA LUBEMBA, KABEMBA ILUNGA, KIBWEJA PULALELE.

La défense dans ses moyens, constate que cette prévention soit retenue à charge de leurs clients pour motif que le crime de guerre n'est convenable qu'en temps de guerre, conformément aux esprits et lettre de législation en la matière (les conventions de Genève).

Elle soutient que dans son réquisitoire, le M.P, en retraçant les faits, a démontrer bien clairement qu'en cette période allant du 15/10/2003 au mois de mai de l'année 2006, il n'y avait pas guerre, lorsqu'il soutient que « en 1999, les congolais entre en rébellion (MIC, RCD etc.), le 04/04/2003 ; accord globale et inclusif. Au mois de février 2003, MAKABE appel tous les combattants pour le dépôt des armes et fétiches. C'est la fin de la collaboration entre F.A.P et F.A.C ».

Le M.P dans sa longue démonstration, conclu que la nature du conflit ne constitue point obstacle à l'observation par les parties de règles de droit international humanitaire.

Faisant droit aux argumentations de la défense, le Tribunal relève que la période allant du 15/10/2003 au 12/05/2006 date de la réédition du prévenu principale accompagnés de ses 'bana', aucune guerre n'a été déclaré.

En plus, en RDC, seul le chef de l'Etat peut déclarer un état de guerre pour que les lois et coutumes de guerre soient observées par les belligérants

La doctrine est claire à ce sujet lorsque MUTATA LWABA soutient dans son ouvrage précité, pages 557 et 562, « qu'aux termes de l'art 6 du statut de Nuremberg (1), cette disposition fournit la définition du concept crime de guerre, comme les violations des lois et coutumes de guerre ».

Dans le cas d'espèce, le Tribunal s'abstient d'examiner et d'analyser cette prévention pour motif qu'elle ne cadre pas avec les faits de la présente cause.

Faisant même référence aux approches internationales et nationales du concept « crime de guerre » il est toujours sous-entendu qu'avant tout observation des lois et coutumes de guerre, il faut qu'il y est une guerre déclarée ente les belligérants.

Le tribunal rappel que l'art. 66 du statut du Tribunal de Nuremberg donne la définition de ce concept comme une « violation des lois et coutumes de guerre » ;

Que l'art 8 du statut de Rome de la C.P.I. sans une définition expresse se contente d'ériger en crime de guerre, d'innombrables actes constituant des infractions graves aux conventions de Genève du 18 août 1949.

Que les dispositions de l'art 173 CPM définissent le crime de guerre comme étant toutes infractions aux lois de la République commises pendant la guerre et qui ne sont pas justifiées par les lois et coutumes de guerre ».

Dans le cas des attaques par les éléments Maï-Maï de Gédéon, qui surprenaient les positions militaires pour se ravitailler en arme et minutions peuvent-elles être considérées comme un état de guerre entre les FARDC et les Maï-Maï ?

Les faits pour les Maï-Maï d'attaquer certains villages qui étaient hostiles à leur mouvement constitue-t-il encore une lutte armée entre groupes sociaux ?

Le Tribunal rappelle que tout au long de ses audiences, il n'a jamais été question d'une guerre, l'organe accusateur lui-même avait fait état d'une paix qui s'était déjà installée dans cette partie de la république après un accord de cessez-le-feu signé à Lusaka le 10 juin 1999 afin de dénouer la crise politique consécutive aux conflits armés. Que c'est le mouvement insurrectionnel de Gédéon qui est venu troubler la quiétude de la population des territoires de Mitwaba – Pweto – Manono.

De tout ce qui précède, le tribunal ne trouve pas d'élément sur lequel, il peut se basé pour retenir l'infraction de crime de guerre mis à charge des prévenus pour autant que le contexte de la guerre n'est pas précis dans le cas d'espèce. Néanmoins, il retient le crime contre l'humanité et le terrorisme qui peuvent se commettre en toute circonstance de temps. C'est-à-dire en temps de paix qu'en temps de guerre.

## 4. DU TERRORISME

Aux termes de l'art. 157 du code pénal Militaire, le législateur prévoit et punit les actes de terrorisme lorsque ceux-ci sont liés à une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur.<sup>4(1)</sup>

Sont ainsi visés comme actes de terrorisme en droit positif congolais : les atteintes volontaires à la vie ou à l'intégrité physique de la personne, l'enlèvement et la séguestration de la personne

 $<sup>4^{\,\</sup>scriptscriptstyle{(1)}}$  Arrêt ALAMBA, Op. Cit. p. 132

ainsi que le détournement de navire, ou de tous autre moyen de transport, fabrication, la détention de stockage, l'acquisition et la cession des engins meurtriers, explosifs ou autres armes de guerre.

La prévention de terrorisme est mise à charge des prévenus : Kyungu Mutanga, Ilunga Monga Nkuma, Kasimbi Nyembo alias Ngoma, Katanga Kazadi « la montagne » Twite Kabulo et Banza Shikete Bikoka.

La défense des tous ces prévenus dans leurs moyens conteste avec la dernière énergie les éléments constitutifs de cette incrimination et s'abstient même de les analyser aux motifs que :

- La présentation des faits par le M.P dans son acte d'accusation, accuse une faiblesse en ce qu'aujourd'hui, il est difficile d'établir un lien de cause à effet entre les actes posés et les prévenus MUTANGA Gédéon et ILUNGA MONGA sa femme.

Qu'à l'audience publique du 22/01/2008, le prévenu PULALELE avait confirmé avoir été dirigé par KATEMA et qu'il n'avait connu ni vu Gédéon, si ce n'est qu'à cette audience. Il a même confirmé que KATEMA ne lui avait jamais dit qu'il allait voir ou qu'il visitait Gédéon à KABALA.

Le M.P. dans son soutenant, démontre que, l'entreprise individuelle de KAYIMBI NYEMBO alias NGOMA, TWITE KABULOBAKYASE et BANZE SHIKETE BUKOKA, s'insère dans le cadre d'un plan plus global, collectif concocté par Gédéon KYUNGU MUTANGA et sa déesse d'épouse ILUNGA MONGA NKUMA.

Que dans le but de cette entreprise, un quelconque gain politique ne peut être admis dès lors que l'ordre public est meurtri. L'organe poursuivant renchérit que la terreur ou l'intimidation sont à la fois les moyens et les objectifs de l'entreprise (HCM, KIN, ARRET ALAMBA, p. 132).

Il soutient que dans sa lettre adressée à KALENGA LONGOLONGO en date du 30 mai 2006, le prévenu principal confirme que la population était terrorisée, car se renseignent sur l'état des « enfants », si les « combattants », étaient sortis avec les armes, il tient à vérifier si la population est « sortie ». Démontrant ainsi que l'autorité étatique était la cible des attaques, et ce par l'usage de tout moyen de violence collective ou d'intimidation ; serait-ce par la crainte d'armes empoisonnées, de mutilation des corps ou de consommation de la chair humaine.

Le Tribunal relève qu'il est reproché aux prévenus pré-qualifiés d'avoir commis une série d'actes d'atteintes volontaires à la vie ou à l'intégrité physique, d'extorsions, d'enlèvement et de séquestration, de destruction, dégradations et détérioration.

C'est le cas des assassinats, viol, séquestration des populations civiles et militaires, stockage et l'acquisition des armes de guerre pendant la période allant du 15 octobre 2003 au 12 mai 2006.

Le Tribunal relève que les actes posés par les prévenus, perpétrés de façon systématique et particulière ont frappé l'imagination de la population, semé la peur et la désolation. Responsables du déclenchement de cette série de crimes graves, exécuté à répétition comme supra-analysé dans d'autres prévenions, dans un rythme et avec une cruauté inexplicable depuis 2003 jusqu'en 2006, c'est la conclusion qu'ils avaient l'intention de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur c.à.d. en suscitant une peur collective de la population pour l'amener à céder ou à inciter le gouvernement à céder. « IM. MARGUENALD (« la qualification des actes terrorismes » Rev. SC crins 1990 p. 1) (HCM. ARRET ALAMBA op. Cit. p.134)

Dans le cas d'espèce les prévenus ci-hauts cités ont intentionnellement préparé cette série d'acte allant du 15 octobre 2003 au 12 mai 2006 pour semer la panique dans les territoires de MITWABA-MANONO et PWETO nommé par les autres. « Triangle de la mort ». Le seul nom de Maï-Maï de Gédéon suffisait à susciter la peur et la panique dans le village attaqué.

Le Tribunal relève quant à la prévenue ILUNGA MONGA NKUNA, qu'elle était sortie du cadre purement de la ménagère car un garde du corps s'occupait de ces tâches. Elle était devenue un élément nécessaire sans lequel la cour de Gédéon ne pouvait pas être organisée. Elle a joué le rôle d'un couroi de transmission des décisions prises par le chef suprême. Elle était une complice inséparable dans l'organisation du mouvement et par conséquent ne peut échapper à aucune prévention mise à charge du prévenu principal.

#### 5. DE L'HOMICIDE PRAETERINTENTIONNEL OU COUPS MORTELS.

Cette infraction est mise à charge de FAZA YUMBA Santos, KILOLO MUSAMBA LUBEMBA, BANDA NGOIE MUKINKE Meshaq et BANZE SHIKEKE BIKOLA.

On entend par homicide praeterintentionnel : les coups et blessures volontaires ayant causé la mort sans intention de la donner. Cette prévention est prévue et réprimée par l'art. 48 du CPLO. Comme on peut s'en rendre compte, il s'agit de l'infraction des coups et blessures volontaires aggravés dont le résultat est la mort (LIKULIA BOLONGO Droit ; Pénal spéciale T1, 2° éd ; LDGJ, paris, 1985 p.104.

Attendu que pour sa réalisation, cette incrimination exige certains éléments constitutifs ciaprès :

- Acte matériel et positif
- Le résultat : Mort de la victime
- Le lien de causalité entre la mort de la victime et l'acte posé
- L'élément moral.

#### Acte Matériel et positif :

Il doit s'agir d'un acte consistant en des coups et blessures et non d'une omission ou abstention.

Le coup s'entend de tout heurte ou tout choc que l'agent inflige à sa victime, tandis que les blessures s'entendent ici de toute lésion externe ou interne produites sur le corps humain. (Likulia Op. Cit. p. 104).

Peu importe les moyens ou l'instrument utilisé. L'agent peut frapper la victime, soit de la main soit par un coup de bâton ou blesser la victime par un instrument quelconque, qui peut être perçant, tranchant ou contondant<sup>5(1)</sup>.

Dans le cas d'espèce, le Tribunal relève que avant la mort de la victime KABULO, les prévenus FAZA YUMBA Santos, KILOLO MUSAMBA et SAMBWILA (en fuite) l'avaient ligoté et battu à coup de bâton à l'exception de BANZA NGOY qui est allé procéder à son arrestation et de BANZA SHIKETE BIKOLA arrêté au mois d'avril 2007 alors que les faits se sont passés en octobre 2007.

#### Résultat : mort de la victime

Pour que l'incrimination de l'art. 48 CPL soit retenue, il faut que les coups portés ou blessures faites volontairement provoquent la mort de la victime.

La victime KABULO était vivant à son arrestation constate le Tribunal. Il n'a été surpris par la mort qu'après les coups de bâton lui administrés par les prévenus pré-qualités.

#### Lien de causalité entre l'acte et la mort de la victime

Cette infraction suppose une relation de cause à effet entre les coups portés ou les blessures faites et la mort de la victime.

Le Tribunal relève qu'il y a une évidence incontestable qu'après l'administration de ces coups de bâton au préjudice de la victime KABULO, 48 heures plus tard, le prévenu avait succombé entre les mains de son épouse qui tentait en vain de le réanimer par des compresses.

#### Elément moral

Cette intention soutient le Prof. LIKULIA ; op cit., p. 106, doit avoir porté sur l'acte non sur la mort qui en a été la conséquence. Peu importe que l'agent ait prévu ou non la conséquence.

Dans le cas d'espèce, les prévenus pré-qualifiés n'avaient pas prévu et voulu la conséquence déplorée aujourd'hui, qui est la mort de la victime. Ces faits sont établis à leur charge, parce qu'ils savaient bel et bien que porter des coups et faire des blessures volontaires à une personne est répréhensible par la loi. Mais en dépit de cette connaissance, ils se sont fait justice en ligotant Monsieur KABULO MONGA et les soumettre au régime d'administration de 100 coups des bâtons pendant 48 heures, jusqu'à ce que mort s'en suive.

 $<sup>5^{\ \ \</sup>text{(1)}}$  KIS 28 juillet 1970 in RJC 1970, p. 278 cité par LUKULIA Op. Cit. p. 104.

## 6. DE LA TENTATIVE DE MEURTRE.

Aux termes de l'art. 4 CPOCI, « il y a tentative punissable lorsque la résolution de commettre l'infraction a été manifesté par les actes extérieurs, qui forment un commencement d'exécution de cette infraction, et qui n'ont été suspendu ou qui n'ont manqué leur effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de l'auteur ».

Cette incrimination est mise à charge de KILOLO MUSAMBA et TWITE KABULO.

Attendu que pour sa réalisation, cette infraction suppose que les éléments ci-après soient réunis :

- la résolution de commettre une infraction déterminée,
- l'infraction concernée doit être intentionnelle,
- des actes extérieurs constituant le commencement d'exécution de l'infraction projetée et l'absence de désistement volontaire ou suspension involontaire.

#### La résolution criminelle

Cette infraction est réalisée lorsque l'intention de l'agent de réaliser l'infraction est manifestée. C'est-à-dire de violer la loi.

Dans le cas d'espèce, les prévenus KILOLO et TWITE KABULO ayant constaté la mort de l'époux de Madame KYUNGU MUTOMBO à la personne du défunt KABULO MOVA, avaient pris la résolution de tuer cette dame pour faire taire un témoin gênant.

#### L'infraction concernée doit être intentionnelle

Il doit s'agit d'une infraction qui se commet de manière volontaire, délibérée ou consciente en connaissance de cause et des conséquences.

Dans le cas d'espèce, le meurtre est un homicide volontaire, les prévenus avaient connaissance de cet acte et avaient mesuré leurs conséquences.

#### Le commencement d'exécution

Il se caractérise dans l'extériorisation de la résolution criminelle par la commission par l'agent des actes qui manifestent sa volonté irrévocable de consommer immédiatement une infraction déterminée par opposition ou simples actes préparatoires.

Le Tribunal observe que dans le cas sous examen, le fait pour les prévenus de prendre de force la veuve KABULO et de la conduire dans le parc d'UPEMBA détermine leur attitude de mettre fin à sa vie.

#### L'absence de désistement volontaire

Cet élément résulte par la détermination dans le chef des prévenus à accomplir, indépendamment de l'événement fortuit qui contraindrait l'échec à accomplir une infraction.

Dans le cas d'espèce, les deux prévenus étaient déterminés à accomplir leur mission. L'échec de celle-ci a été dû aux circonstances indépendantes de leur volonté, en l'occurrence, le fait que la victime KYUNGU MUTOMBO profitant de l'autorisation d'aller se baigner à la rivière, s'était sauvée par la nage pour se retrouver à l'autre rive.

# IV. EXAMEN DE L'ACTION EN REPARATION DES DOMMAGES INTRODUITE PAR LES PARTIES CIVILES.

Statuant sur l'action civile, le Tribunal rappelle que l'événement de l'action en réparation des dommages subis par les victimes dans la cause en discussion requiert la vérification de la validité de la constitution des parties civiles, la vérification de la qualité des demandeurs en réparation et la considération des critères juridiques de la réparation du dommage. (ARRET ALAMBA Op. Cit. p. 164).

Il sied auparavant de rappeler la base juridique des éléments à examiner.

Il ressort des dispositions combinées des arts. 79 al.1 du CJM, 69 et 122 C.P.P. ordinaire que l'action pour la réparation du dommage causé par une infraction relevant de la compétence de la

juridiction militaire peut être poursuivie par la partie lésée en se constituant partie civile en même temps et devant le même juge que l'action publique. La partie civile peut se constituer à tout moment depuis la saisine du Tribunal jusqu'à la clôture des débats par une déclaration reçue au greffe ou faite à l'audience et dont il lui est donné acte, après consignation des frais. L'opposition et l'appel de la partie civile, civilement responsable des dommages intérêts, de même que l'action, l'opposition et l'appel de la partie civile ne sont recevables que si ces parties ont consigné entre les mains du greffier.

En ce qui concerne la qualité du demandeur en réparation, la question n'est pas soumise à une règle précise. La doctrine renseigne que la qualité de la personne qui peut prétendre au droit à la réparation d'un dommage n'est pas déterminée de façon formelle. En effet, l'action civile en réparation du dommage causé par une infraction est accordée à tous ceux qui ont souffert du dommage directement causé par elle (Alex Weil et François TERRE, Précis Dalloz, Droit civil, les obligations 1936, p. 620 n° 603 cité par HCM, Arrêt ALAMBA, op.cit., p.164).

A côté de la victime principale du dommage, il peut exister d'autres victimes plus éloignées qui souffrent matériellement ou moralement du dommage survenu (Ibidem, op. cit.). De sorte que, même une concubine peut obtenir réparation du préjudice résultant pour elle de la mort de son concubin (G. KATUALA KASHALA, Code civil Zaïrois annoté, Ed Batena Ntamba, Kin, 1995, p. 151, n°, 28 cité par Arrêt ALAMBA Op.cit. 164).

La même doctrine nous propose enfin d'user du terme indemnisation au lieu de réparation lorsqu'il s'agit d'un dommage lié à la mort d'une personne puisqu'on ne peut pas ressuscite les morts. (Alex WIL et François Terré, Droit civil les obligations, Précis Dalloz 1986, p. 624 n° 607, cité par Arrêt ALAMBA Op. Cit. p. 165).

Il s'ensuit que la qualité du demandeur en réparation ne tient pas à son statut civil, mais à la réalité du préjudice qu'il a subi. Laquelle amène à considérer trois critères de la réparation du dommage à savoir :

- l'existence d'un fait générateur de responsabilité,
- l'existence d'un dommage et
- le rattachement du dommage au fait générateur de responsabilité par un lien de cause à effet.

Il faut donc que le fait générateur de responsabilité ait été la cause efficiente au dommage fait sans lequel le dommage ne se serait pas produit. (Alex Weill et François TERRE, Droit Civil, les obligations, Précis Dalloz, 1986, pp. 760 – 763, n° 741-743).

La confrontation de ces critères aux espèces donne lieu aux observations suivantes :

- 11 parties civiles avaient consignés suivant les reçus versés dans le dossier.
- 42 parties civiles ont reçu l'ord. de dispense préalable des frais et ayant remis à leurs conseils des procurations spéciales.
- 72 parties civiles ont été dispensées des frais mais n'ont jamais déposé dans le dossier de la cause leurs procurations spéciales.

#### a) Sur le fondement de la responsabilité civile.

Dans toutes les actions en dédommagement, les parties civiles réclament réparation conjointement aux auteurs des infractions constituant les faits générateurs des dommages subis et la République Démocratique du Congo en sa qualité de civilement responsable des éléments coupables.

Si la responsabilité civile des auteurs des toutes ces infractions ayant porté préjudice aux parties civiles se fonde sur l'art. 258 du code civil III, aux termes duquel « tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer », il se pose la question de la responsabilité de l'Etat Congolais du faits des actes commis par ses anciens « alliés » dans le cas générale des assassinats, pillages, séquestration, viol, enlèvement...

#### b) Sur la justification de la responsabilité de l'Etat Congolais

Cette responsabilité est présumée dans le Chef de l'Etat congolais dans la mesure où il était imprudent pour avoir doté les civiles Maï-Maï en armes pour faire d'eux des alliés aux fins de

combattre un ennemie commun traduit par la coalition Rwando-Ougando-Burundaise d'une part et d'autre part négligeant dans la récupération des armes remises aux éléments FAP combattant comme Maï-Maï à ses côté.

Cette responsabilité est acquise et découle aussi du non surveillance de son matériel, (engin de mort). Remettre ses armes aux civiles sans précaution d'usage, sans formation de ces derniers et surtout sans mesure d'encadrement sont pour les parties civiles, les préjudices qu'elles déplorent aujourd'hui.

Attendu que l'Etat congolais est le propriétaire des armes et Minutions de guerre et qu'il les avait confiés à ses alliés de l'époque sans en connaître le nombre et le type, et au besoin les récupérer après le cessez-le feu.

Attendu que l'Etat congolais n'a jamais fait un effort pour procéder au désarmement total et effectif de ces combattants, il est tenu de réparer les dommages qu'ils en résultent par le fait de la commission des crimes qui engendre des dommages que les parties civiles revendiquent à ce jours.

# c) Sur l'acquittement des prévenus KAHONGO KISUKA alias TAKINGA, ILUNGA KAWAYE KWAYE, KASHIMBI NGOIE, MILAMBWE KIBEMBA et MAMBWE KITUPA.

## 1) En ce qui concerne KAHONGO KISUKA,

Sur ordre de Gédéon, tout membre de famille doit se faire asperger l'eau magique de « Bizaba » que le prévenu KAHONGO, grand frère du prévenu principale, s'était soumis à cette exigence pour lui permettre de rendre visite à son petit frère en fin de se ravitailler en vivre (manioc, viande, feuille de manioc et autre).

Que tout au long de l'instruction à l'audience, le Tribunal n'a obtenu aucun élément sur lequel l'organe de la loi avait fondé son accusation. Par conséquent, le Tribunal ne lui impute aucun fait car, il n'a jamais combattu comme Maï-Maï, ni porter les armes.

2) En ce qui concerne KASHIMBI NGOIE et son époux MILAMBWE KIBEMBA, le Tribunal relève qu'ils n'ont jamais été combattants.

Que refugiés en brousse pour fuir les exactions des Maï-Maï, ils ont été pris en otage, par ces derniers qui ont forcé KASHMBI à porter une arme lors de la réédition pour obtenir l'argent de mobilisation. Le Tribunal ne la tient ni coupables ni responsable d'un fait quelconque ayant trait à toutes les infractions mises à sa charge.

Le Tribunal constate qu'il est de même de son époux MILAMBWE KABEMBA.

#### 3) En ce qui concerne ILUNGA KAWAYE WAYE;

Le tribunal constate qu'aucun élément n'a renversé la thèse qu'il n'a jamais été Maï-Maï de Kyungu Gédéon. Il est d'une évidence incontestable qu'il était Maï-Maï de KAMBALA en 1999 qui ont combattu aux côté des FARDC pour contraindre les RWANDAIS, Ougandais et Burundais à se replier vers leurs pays de provenance.

Le Tribunal ne le tient nullement pas aussi responsable d'un quelconque fait répréhensible.

#### 4) En ce qui concerne MAMBWE KITUPA

Le Tribunal retient sa position évoquée supra quant à l'incompétence de le juger en tant que mineur.

Le doute dégagé au sujet de son âge a amené le Tribunal à décider de son acquittement dans l'équité.

## **PAR CES MOTIFS**

Le Tribunal Militaire de Garnison.

Statuant contradictoirement sur l'action publique, après avoir délibéré conformément à la loi et à la majorité des voix de ses membres ;

Vu le code d'organisation et de compétence judiciaire ;

Vu le code de procédure pénal ;

Vu la loi n° 023/2002 du 18 novembre 2002 portant code judiciaire militaire en ses articles : 1, 2, 3, 4, 21 22, 27, 32, 36, 37, 38, 64 alinéa 2, 73, 76, 77, 79, 96, 104, 111 in fine, 114, 129, 214, 215, 219, 222, 223, 226, 228, 230, 231, 233, 237, 243, 249, 250, 251, 252, 253, 254, 255, 257, 259, 260, 261,262, 263, 264, 265, 266, 267, 268, 272, 273,274, 275, 317, 318, 319, 320 et  $\,$  321

Vu la loi n° 024/2002 du 18 novembre 2002 portant code pénal Militaire, en ses art. : 1, 2, 4, 5, 6, 7, 26, 161, 165, 166, 167, 168,171, 173, 174,

Vu le code civile livre III, en ses art. 218 et 260.

Vu le dossier de la cause opposant l'Auditeur Militaire Garnison, Ministère Public aux prévenus KYUNGU MUTANGA Gédéon et consorts ;

Oui le M.P. en son réquisitoire ;

La défense des prévenus, les conseils des parties civiles et du civilement responsable entendu dans leurs conclusions.

Oui chacun des prévenus dans leurs ultimes déclarations avant la clôture des débats à l'audience publique du 05/février/2009.

#### **DISANT DROIT**

#### 1. Pour le prévenu KAHONGO KISUKA alias TAKINGA.

A la question de savoir si le prévenu KAHONGO est coupable de l'infraction mise à sa charge. Le Tribunal Militaire de Garnison à la majorité des voix de ses membres dit : Non **pour** participation au mouvement insurrectionnel, l'en acquit et le renvoi de fin de toutes poursuites sans frais.

#### 2. En ce qui concerne le prévenu ILUNGA KAWAYE WAYE.

A la question de savoir si le prévenu ILUNGA est coupable de l'infraction mise à sa charge. A la majorité des voix de ses membres le tribunal Mil de Gson répond : **Non** pour participation au mouvement insurrectionnel l'en acquitte et le renvoi de fin de toutes poursuites sans frais.

#### 3. Pour KASHIMBI NGOIE

A la question de savoir si la prévenue KASHIMBI NGOIE est coupable de l'infraction mise à sa charge ?

A la majorité des voix de ses membres le T.M.G. répond : **NON** pour la participation au mouvement insurrectionnel. L'en acquitte et le renvoi de toute fin des poursuites sans frais.

# 4. Pour MILAMBWE KABEMBA

A la question de savoir si le prévenu **MILAMBWE** est coupable des faits de la prévention mise à sa charge ?

A la majorité des voix des ses membres le T.M.G. répond : **NON** pour la participation au mouvement insurrectionnel. L'en acquitte et le renvoi de toute fin des poursuites sans frais.

**5.** En ce qui concerne MAMBWE **KITUPA**, le tribunal se déclare incompétent de le juger parce que étant mineur, l'en acquitte et le renvoi de toute fin des poursuites sans frais.

#### 6. Pour NGOY KASONGO Jean-Claude

A la question de savoir si le prévenu NGOY KASONGO est coupable des faits des préventions mises à sa charge, le T.M.G. à la majorité des voix de ses membres dit : **OUI.** 

- Oui, pour participation à un mouvement insurrectionnel.
- Non, pour crime de guerre non retenu dans l'ensemble des prévenus par le Tribunal.

A la question de savoir s'il y a lieu de retenir à sa faveur des circonstances atténuantes, des causes de justification objectives ou subjectives, le TRIBUNAL MILITAIRE DE GARNISON à la majorité de voix de ses membres répond Oui seulement en ce qui concerne des circonstances atténuantes.

Ces circonstances sont :

- niveau d'étude trop bas ou insuffisant
- mentalité frustre.

A la question de savoir s'il y a lieu de lui appliquer une sanction pénale, le T.M.G. à la majorité des voix de ses membres répondent : **Oui.** 

En conséquence le condamne avec admission des circonstances atténuantes susmentionnées, à 20 **ans de SPP** pour mouvement insurrectionnel le F.I a tarifié par le Greffier. A défaut de ce paiement dans le délai de la loi à 6 mois de (CPC)

#### 7. KIBWEJA PULALELE

A la question de savoir si le prévenu PULALELE est coupable des infractions mises à sa charge, à la majorité des voix de ses membres. Le Tribunal Militaire de Garnison répond Oui.

A la question de savoir s'il y a lieu de retenir à sa faveur des circonstances atténuantes, à la majorité des voix de ses membres le T.M.G répond NON.

A la question de savoir s'il y a lieu de lui appliquer une sanction pénale et une peine complémentaire ?

A la majorité de voix de ses membres le T.M.G. répond : **OUI.** 

En conséquence, le condamne :

- à la peine capitale pour mouvement insurrectionnel.
- à la peine de SPP à perpétuité pour crime contre l'humanité.

Faisant application de l'art 7 CPM, le condamne à la peine la plus forte qui est celle de la **peine** capitale.

#### 8. BANZA NGOIE MUKINKE Mechag

A la question de savoir si le prévenu est coupable de la prévention mise à sa charge, le Tribunal Militaire de Garnison répond :

- Oui pour mouvement insurrectionnel.
- NON pour homicide préterintentionnel.

A la question de savoir s'il y a lieu de lui accorder le bénéfice des circonstances atténuantes, à la majorité de voix de ses membres, le T.M.G. répond : **Oui.** 

Ces circonstances atténuantes sont :

- jeune d'âge
- études faites insuffisantes.

A la question de savoir s'il y a lieu de lui appliquer une notion pénale, à la majorité des voix de ses membres, le T.M.G. répond : **Oui.** 

En conséquence le condamne avec admission des circonstances atténuantes, à :

- 20 ans pour mouvement insurrectionnel
- L'en acquitte pour l'infraction d'homicide préterintetionnel et le renvoi de fin de toutes poursuites en ce qui concerne cette prévention.

Le Frais de Justice à tarifier par le Greffier à défaut du paiement dans le délai de la loi, à 6 mois de contrainte par corps.

#### 9) KAYIMBI NYEMBO alias NGOMA

A la question de savoir si le prévenu est coupable des faits mis à sa charge, à la majorité des voix de ses membres le TRIBUNAL MILITAIRE DE GARNISON répond **Oui** !

A la question de savoir s'il y a lieu de lui appliquer une sanction pénale et complémentaire ?

Le TRIBUNAL MILITAIRE DE GARNISON à la majorité des voix de ses membres répond **Oui**.

A la question de savoir s'il y a lieu de retenir à sa faveur des circonstances atténuantes, à la majorité des voix de ses membres le TRIBUNAL MILITAIRE DE GARNISON répond **Non.** 

Le condamne en conséquence sans admission des circonstances atténuantes.

- à la peine capitale pour mouvement insurrectionnel
- à la peine capitale pour terrorisme.

Faisant application de l'art 7 du Code Pénal Militaire, le condamne à la peine la plus forte qui est celle de la peine de mort.

#### 10) KALOLO MUKALAY Charles

A la question de savoir si le prévenu KALOLO est coupable de l'infraction de mouvement insurrectionnel ? À la majorité des voix de ses membres le TRIBUNAL MILITAIRE DE GARNISON répond **Oui.** 

A la question de savoir s'il y a lieu de lui appliquer le bénéfice des circonstances atténuantes le Tribunal Militaire de Garnison à la majorité de voix de ses membres répond : **Oui.** 

A la guestion de savoir s'il y a lieu de lui appliquer une sanction pénale?

A la majorité de voix de ses membres le T.M.G. répond : Oui.

Ces circonstances sont : jeune d'âge

Le condamne en conséquence à 20 ans SPP.

#### 11) KABEMBA ILUNGA

A la question de savoir si le prévenu est coupable des faits de la prévention mise à sa charge, le TRIBUNAL MILITAIRE DE GARNISON à la majorité des voix de ses membres, répond **OUI**, pour le mouvement insurrectionnel. **NON**, pour le crime de guerre.

A la question de savoir s'il y a lieu de lui faire bénéficier les circonstances atténuantes, à la majorité des voix de ses membres le Tribunal Militaire de Garnison répond **OUI.**Ces circonstances atténuantes sont :

- vieux d'âges
- études faites insuffisantes

Le condamne en conséquence avec admission des circonstances atténuantes, à **10 ans de SPP** pour mouvement insurrectionnel.

Les frais d'instance à tarifier par le Greffier, payable dans le délai de la loi à défaut à 6 mois de CPC.

#### 12) KILOLO MUSAMBA

A la question de savoir si le prévenu KILOLO est coupable des infractions mises à sa charge ?

A la majorité des voix de ses membres, le TRIBUNAL MILITAIRE DE GARNISON répond Oui.

A la question de savoir s'il y a lieu de ce qu'il bénéficie des circonstances atténuantes, à la majorité des voix de ses membres, le Tribunal Militaire de garnison répond NON.

A la question de savoir s'il y a lieu de lui appliquer une sanction peine et complémentaire ? A la majorité des voix de ses membres le tribunal répond NON.

En conséquence le condamne à la peine capitale pour mouvement insurrectionnel, à la peine de SPP à perpétuité pour crime contre l'humanité, à la peine de 15 ans de SPP pour homicide preterintentionnel. A la peine de mort pour tentative de meurtre.

Faisant application de l'art 7 CPM, le condamne à la plus forte expression pénale qui est celle de la **peine de mort** rattachée à l'infraction de mouvement insurrectionnel.

#### 13) FAZA YUMBA

A la question de savoir si le prévenu FAZA est coupable des faits mis à sa charge, à la majorité des voix de ses membres, le TRIBUNAL MILITAIRE DE GARNISON répond **Oui**.

A la question de savoir si le prévenu peut bénéficier des circonstances atténuantes. A la majorité des voix de ses membres le T.M.G. répond **NON**.

A la question de savoir s'il y a lieu de lui appliquer une sanction pénale et complémentaire, à la majorité de voix de ses membres, le T.M.G. répond **Oui**.

En conséquence, le condamne sans admission des circonstances atténuantes :

- à la peine capitale pour mouvement insurrectionnel
- à la peine de SPP à perpétuité pour crime contre l'humanité
- à la peine capitale pour terrorisme.

Faisant application de l'art. 7 CPM le condamne à la peine la plus forte qui est celle de la **peine** capitale.

## 14) POUR LE PREVENU KASANGA KAZADI

A la question de savoir si le prévenu est coupable des infractions mises à sa charge. A la majorité des voix de ses membres le TRIBUNAL MILITAIRE DE GARNISON répond **Oui.** 

A la question de savoir s'il faut lui octroyer le bénéfice des circonstances atténuantes. A la majorité des voix de ses membres le Tribunal répond NON.

A la question de savoir s'il peut lui être appliquée une sanction pénale et complémentaire ? Le TRIBUNAL MILITAIRE DE GARNISON répond : **Oui.** 

En conséquence, le condamne sans admission des circonstances atténuantes :

- à la peine de mort pour mouvement insurrectionnel
- à la peine de mort pour terrorisme
- à la peine à perpétuité pour crime contre l'humanité.

Faisant application de l'art 7 CPM, le condamne à la peine la plus forte qui est celle de **la peine de mort.** 

#### 15) Pour NKUNGWE MUJINGA

A la question de savoir si le prévenu est coupable de faits mis à sa charge le TRIBUNAL MILITAIRE DE GARNISON à la majorité des voix de ses membres le répond : **Oui**.

A la question de savoir si le prévenu peut bénéficier des circonstances atténuantes. Le T.M.G à majorité des voix de ses membres répond : **Oui** :- Père de famille,- mentalité frustre, études faites insuffisantes.

Le condamne en conséquence :

- à 20 ans SPP pur mouvement insurrectionnel
- à 15 ans pour crime contre l'humanité

Faisant application de l'art. 7 CPM, le condamne à la peine la plus forte qui est celle **de 20 ans de SPP**.

Les Frais de Justice à tarifier par le greffier et le paiement dans le délai de la loi à défaut à 6 mois CPC.

## 16) BANZA SHIKETE BIKOLA

A la question de savoir si le prévenu est coupable des infractions mises à sa charge, à la majorité des voix de ses membres le TRIBUNAL MILITAIRE DE GARNISON répond : **Qui.** 

Peut-il bénéficier des circonstances atténuantes, le TRIBUNAL MILITAIRE DE GARNISON à la majorité de voix de ses membres répond : **Oui.** 

- Jeune d'âge
- mentalité frustre

Le condamne en conséquence :

- à 20 ans pour mouvement insurrectionnel
- à 10 ans pour terrorisme

Faisant application de l'art 7 CPM le condamne à la peine la plus forte qui est celle **de 20 ans SPP**.

Les frais de justice à tarifier par le Greffier assortie d'un CPC de 6 mois en cas de non paiement dans le délai de la loi.

#### 17) TWITE KABULO BAKIAS

A la question de savoir si le prévenu est coupable des faits des préventions mis à sa charge, le TRIBUNAL MILITAIRE DE GARNISON à la majorité des voix de ses membres répond : **Oui** Pour :

- le mouvement insurrectionnel
- terrorisme

Et **NON** pour tentative de meurtre.

Le condamne avec admission des circonstances atténuantes acceptées par le Tribunal :

- à la peine de 15 ans SPP pour mouvement insurrectionnel
- à la peine de 15 ans pour terrorisme

Ces circonstances sont :

- mentalité frustre
- jeune d'âges

Faisant application de l'art.7 CPM, le condamne à la peine la plus forte qui est celle de **15 ans SPP**.F.J. comme de droit.

#### 18) BANZA MUJINGA Joseph

A la question de savoir si le prévenu est coupable des faits de la prévention de mouvement insurrectionnel.

A la majorité des voix de ses membres le TRIBUNAL MILITAIRE DE GARNISON répond : Oui.

Peut-il bénéficier des circonstances atténuantes, le TRIBUNAL MILITAIRE DE GARNISON répond : Oui.

- Jeune d'âge
- mentalité frustre
- pas d'études faites

Le condamne en conséquence à 15 ans SPP.

#### **POUR LES PREVENUS:**

- 19) NKULU TSHIKALA,
- 20) NGOY MULUME
- 21) KABALA BIKOKWA

A la question de savoir si les trois prévenus sont coupables de l'infraction de mouvement insurrectionnel.

A la majorité de voix de ses membres le T.M.G le répond : Oui.

Peuvent-ils bénéficier des circonstances atténuantes à la majorité de voix des ses membres le T.M.G. répond **Oui.** 

Les condamne en conséquence tous à la peine des 15 ans SPP chacun. F.I. comme de droit.

Tous sont:

- jeune d'âge
- mentalité frustre
- étude faite insuffisante.

#### 22) BANZA KABEKA alias Commando

A la question de savoir s'il est coupable de l'infraction de mouvement insurrectionnel à la majorité de voix des ses membres, le Tribunal répond : **Oui**, tout en retenant des circonstances atténuantes ;

- mentalité frustre
- jeune d'âge
- pas d'étude faite

Le condamne en conséquence avec admission des ces circonstances atténuantes à 15 ans SPP.

# 23) ILUNGA WA TWITE

A la question de savoir si le prévenu est coupable de l'infraction de mouvement insurrectionnel, à majorité des voix de ses membres, le Tribunal répond : **OUI.** 

Le condamne avec admission des circonstances atténuantes à 15 ans de SPP;

- mentalité frustre
- pas d'études faites.

## 24) ILUNGA MUKALAY KASEREKA

A la question de savoir si ce prévenu est coupable des faits des préventions mises à sa charge, le TRIBUNAL MILITAIRE DE GARNISON à la majorité des voix de ses membres répond, **Oui.** 

Peut-il bénéficier des circonstances atténuantes à la majorité de voix de ses membres le TRIBUNAL MILITAIRE DE GARNISON répond : **OUI** 

Ces circonstances atténuantes sont :

- a coopéré avec la justice
- a coopéré avec l'armée pour démanteler le mouvement Maï-Maï.

Le condamne en conséquence avec admission de circonstances atténuantes

- à 5 ans SPP mouvement insurrectionnel
- à 7 ans pour crime contre l'humanité
- à 10 ans SPP pour terrorisme

Faisant application de l'art. 7 CPM le condamne à la peine la plus forte qui est celle de **10 ans de SPP**. Frais d'instance comme de droit.

#### 25) ILUNGA MONGA NKUMA

A la question de savoir si la prévenue est coupable des toutes les préventions mises à sa charge, à la majorité des voix des ses membres le TRIBUNAL MILITAIRE DE GARNISON le répond : **Oui**.

A la question de savoir si elle peut bénéficier des circonstances atténuantes, le Tribunal Militaire de Garnison répond : **Oui**.

La condamne en conséquence avec admission des circonstances atténuantes rattachées à sa mentalité frustre, mère de famille, pas d'études faites

- à 5 ans de SPP pour mouvement insurrectionnel
- à 7 ans pour crime contre l'humanité
- à 5 ans pour terrorisme

Faisant application de l'art. 7 CPP la condamne à ;

- ans de SPP
- Frais de Justice comme de droit

#### 26) KYUNGU MUTANGA Gédéon

A la question de savoir si le prévenu est coupable des toutes les préventions retenues à son endroit, à la majorité des voix de ses membres le TRIBUNAL MILITAIRE DE GARNISON répond : **Oui.** 

Peut-il bénéficier des circonstances atténuantes le T.M.G, à la majorité des ses membres, répond **NON**.

Le condamne en conséquence sans admission des circonstances atténuantes ;

- à la peine de mort pour mouvement insurrectionnel
- à la peine de mort pour terrorisme
- à la peine à perpétuité pour crime contre l'humanité

Faisant application de l'art. 7 CPM le condamne à **la peine de mort** qui est l'expression pénale la plus forte.

## STATUANT SUR L'ACTION CIVILE

Déclare recevables et fondées les actions en réparation ou en indemnité introduites Par :

- 1. TSHIMPAKA Evariste
- 2. KANYIMBO MUSONGWA
- 3. ANSELME MBUYU
- 4. RACHEL LONGA
- 5. BATECHI MURUTSHI
- 6. KAZADI MUKOSA
- 7. KALENGA WA KONIKWA
- 8. LUCIE SOMWE
- 9. NDOBA MALOBA
- 10. KABONGO TOLOKI Lambert
- 11. MUKOSUA

S'agissant des parties civiles ayant reçu les ordonnances de dispense préalable des frais, et qui n'ont pas déposé leurs procurations, déclare leurs actions recevables et non fondées pour défaut de qualité de leurs conseils :

- 1. KASHIMBI BUMUMINA
- 2. TAMBA LUBENGA JP
- 3. VEUVE KABULO
- 4. MASENGO ILUNGA ANTOINE
- 5. MWAMBA MUTOMBO BEATRICE
- 6. ILUNGA MWILAMBWE
- 7. MWILAMBWE NGOY
- 8. NGOI KALUMBA
- 9. MWILAMBWE BUTSHE
- 10. BANZA MUKALAY
- 11. BONDO MUTONKOLE
- 12. NGOY MULAMI
- 13. KALENGA M NATALIE
- 14. KABEMBO KASHINDA
- 15. MANDE KASONGO
- 16. KAYUMBA NGOY
- 17. MUJINGA ANNA

18. KISHIMBI NKULU 19. KYABU KASENGO 20. TSHIPAMBA ILUNGA 21. MWELWA MADIA IRENE 22. KALENGA WA KABULO 23. MWENGE KABIMBI 24. BONDO JULES 25. KYALWE MUSAMBA 26. BANZA MIJIBU 27. NGOY KIBUYE 28. NDIMBA NTAMBWE JP 29. NGOY MONGA 30. KASONGO MWAMBA 31. NKULU WA NKULU 32. MUJINGA SAMBA 33. NGOY MUSHIMBI 34. MUTAMBA KASONGO 35. KALENGA KIKUMINE 36. NTAMBA DILENGE 37. MUKALAY WA MUKODJA 38. KASEYA TSHIBANGU 39. NTAMBA WA NTAMBA 40. ILUNGA MUPILE 41. NKULU ILUNGA 42. KAHILU FUNAPO 43. KYUNGU KAPABA 44. ILUNGA MUKOLE 45. MWILAMBWE NGOY MPOYI 46. KIYONDA MUSANGE 47. SHIMBA MOMBE 48. KAZADI ILUNGA YETA 49. KAMONA KAPELEKA 50. KAMAR NAWEJ 51. ILUNGA KATUTA 52. KAZADI KIBUKO 53. KABANGE MWAMBA 54. KASONGO MUKOMENA 55. NTAMBA MASENGO 56. KIZUBE MUJINGA 57. KATUTA JEROME 58. NGOY WA KISAKU JEAN 59. BANZA WA TUMBULA 60. NTAMBA WA NTAMBA 61. ILUNGA KUSAKU DAVID

> 62. NGOY MUTI MULUME 63. MWEBE KABINDA 64. LUKANDA MBUYI

68. ILUNGA WA BANZA 69. NKULU WA ILUNGA 70. MUSHIMI KALOBWA 71. MANDE MADO

65. NKULU KASONGO MAGUIE 66. KAYOMBO KAKOMA

67. KABANGE NGOIE CLAUDINE

72. ILUNGA WA ILUNGA AIMEE

Ordonne que les parties civiles ci-après soient indemnisées in solidum avec l'Etat congolaise à des montants en francs congolaise au regard de leurs noms et préjudices subis :

1	MWANGA Felix	120.000 \$
2	KALENGA WA KUNIKWA	150.000\$
3	NDAMENGE BATECHI GORETTI	150.000 \$
4	ANSELME MBUYU	120.000\$
5	RACHEL LONGWA	120.000 \$
6	KABONGO TOLOKI LAMBERT	150.000\$
7	KAYEMBO MUSONGWA KAZEMBE	125.000\$
8	NTAMBA CHRIGESTOME	110.000\$
9	MASAWNGU KANDOBA Marie José	120.000\$
10	MWAPE JOSEPHINE	130.000\$
11	WARIAMBA PASCALINE	150.000\$
12	PAMABA ILUNGA LEONTINE	150.000\$
13	NKULU MADO	150.000\$
14	KAYINDA UMBA	120.000\$
15	KAPYA MUJINGA Marceline	150.000\$
16	KAKOMA MARGUERITTE	150.000\$
17	MWELWA KALALA Prosper	120.000\$
18	KISIMABA NYEMBO Marie Claire	120.000\$
	MWAPE NGALULA	120.000\$
19		•
20	MBOYO BOYIKA	120.000\$
21	NDOBA MALOBA	150.000\$
22	BABOLO MWELE	140.000\$
23	MUYUMBA DANIEL	120.000\$
24	BONDO WA MAYOPE	180.000\$
25	IFONDA PAULINE	80.000\$
26	KABULO MULUMBE Elaston	80.000\$
27	KIBWE WA MANGASA Aimerance	150.000\$
28	KISIMA BONDO Georgette	120.000\$
29	MBUYU MUKALAY LILIANE	80.000\$
30	NTAMBA KAZADI LEONIE	150.000\$
31	NGOYI DILENGE JEANNE	80.000\$
32	MWANDWE MULUMBA MARIE	80.000\$
33	MASENGO MUJINGA	50.000\$
34	LUKOMBA LEONTINE	90.000\$
35	MBULUNGI MUKOKELE	100.000\$
		•
36	KASHIMBI MUJINGA LEONTINE	80.000\$
37	SANGA MUZINGA ELISABETH	100.000\$
38	MWEPU WA NGOY	80.000\$
39	MWELWA KAZULUKU MAXIMAN	80.000\$
40	MWIKA JEANNINE	100.000\$
41	NTAMBA MUJINGA PRISCILLE	80.000\$
42	KYASHA KIBIKA	80.000\$
43	MWENGE KABIMBI SIMEON	150.000\$
44	ANNA UTOKA	150.000\$
45	KAMWANYA DILENGE Jean Pierre	50.000\$
46	NGOY MASANGU JOSEPHINE	80.000\$
47	MUKEYA WA NGOIE	80.000\$
48	KABELA MUKALA	100.000\$
49	TSHIMPAKA EVARISTE	25.000\$
50	BATECHI MURUTSHI	300.000\$
51	MUKOSA KAZADI	150.000\$
52	LUCIE SOMWE	
		150.000\$
53	MUKOSOA	50.000\$

Ainsi jugé et prononcé en audience publique de ce jour, à laquelle siégeaient.

Le Capitaine Magistrat KELLY DIENGA AKELELE, Président

Le Lieutenant KAHOZI NDIBA Charles, Juge au Tribunal Militaire de Garnison

Le Capitaine GABY NSOMBO, Juge Assesseur

L'inspecteur Adjoint KALWA Jean Marc

Le Commissaire de Police Principal Jean KAMBALE, Juge Assesseur

Avec le concours du **Major MAKELELE MUKENGE José**, Auditeur Militaire de Garnison, représentant de l'Officier du Ministère Public, et l'assistance permanente aux débats du Lieutenant **KATAMBAY Ernest**, Greffier du siège.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

CERTIFIE CONFORME A L'ORGINAL

AFFAIRE GEDEON NOTES DES PLAIDOIRIES DES VICTIMES

### R. P. 0134/RMP 0468/MAK/2007

#### NOTE DES PLAIDOIRIES

#### POUR:

# LES VICTIMES CONSTITUÉES PARTIES CIVILES:

- 1. Madame Joséphine MWAPE
- 2. Monsieur KASHINDI BIMUMINA
- 3. Madame Jeanne MWAPE MUJINGA
- 4. Madame Marie Josée MASANGU KANDOBA
- 5. Monsieur Jean-Pierre NTAMBA LUBENGA
- 6. Monsieur Chrigestome NTAMBA ILUNGA
- 7. Madame KASHA KIBIKA
- 8. Monsieur Anaclet KATENDE MPUTU
- 9. Madame Pascaline WALIAMBA
- 10. Madame PAMBA ILUNGA
- 11. Madame Mado NKULU
- 12. Madame KAINDA UMBA
- 13. Madame Marcelline KAPYA MUZINGA
- 14. Madame Margueritte KAKOMA
- 15. Monsieur Prosper MWELWA KALALA
- 16. Monsieur Antoine MASENGO ILUNGA
- 17. Madame Marie Claire KISIMBA NYOMBO
- 18. Madame Béatrice MWAMBA MUTOMBO
- 19. Madame Marie Françoise ILUNGA MWILAMBWE
- 20. Madame Lydie MWAPE NGALULA
- 21. Madame Hortense MWILAMBWE NGOY
- 22. Madame Pauline NGOY KALUMBA
- 23. Monsieur Delphin MWILAMBWE BUTSHIE
- 24. Madame BANZA MUKALAY
- 25. Madame Nathalie BONDO MUTONKOLE
- 26. Madame Joséphine NGOY MULAMI
- 27. Monsieur MBOYO BOYIKA.
- 28. Madame Nathalie KALENGA MABUKA
- 29. Monsieur Florent KABEMBO KASHIMBA alias Kassapard
- 30. Monsieur Barthélemy KAZADI KISEBA
- 31. Monsieur Léon MANDE KASONGO
- 32. Mademoiselle Goretti NDAMWENGE BATECHI
- 33. Veuve KABULO (KYUNGU WA MUTOMBO)
- 34. Madame NDOBA MALOBA
- 35. Madame Anastasie KAYUMBA NGOY
- 36. Madame Jeannine MWIKA
- 37. Madame KALENGA WA KABULO MWANGALA
- 38. Madame ANNA UTOKA
- 39. Madame BABOLO MWELE
- 40. Madame KIABU KASENGO MIMI
- 41. Monsieur Daniel MUYUMBA
- 42. Monsieur MBULUNGI MUKOKELE
- 43. Madame Anna MUJINGA

Maîtres Dominique LUTUMBA KABAMBA et Jean-Pierre KUBOYA WA TSHIPAMA AVOCATS AFFAIRE GÉDÉON NOTES DES PLAIDOIRIES DES VICTIMES

- 44. Madame Adolphine BANZA MIJIBU
- 45. Madame MUKEYA Wa NGOIE
- 46. Madame Augujatrice BONDO WA MAYOPE
- Madame Pauline IFONDA 47.
- 48. Monsieur Elaston KABULO MULUMBWE
- 49. Madame KIBWE WA MANGASA
- 50. Madame Micheline KISHIMBA NKULU
- 51. Madame Georgette KISIMBA BONDO
- 52. Madame Léonie NTAMBA KAZADI
- 53. Madame Liliane MBUYU MUKALAYI
- 54. Madame Jeanne NGOY DILENGE
- 55. Madame Marie MWANDWE MULUMBA
- 56. Madame Léontine KISHIMBA MUZINGA
- 57. Madame Jeanne MWAPE NGOYI
- 58. Monsieur Apollinaire MASENGO MUJINGA
- 59. Madame Irène MWELWA MADIA
- Monsieur Siméon MWENGE KABIMBI 60.
- Monsieur Jules BONDO ILUNGA 61.
- Monsieur Maximin MWELWA KABULUKU, alias Antilope Naine 62.
- 63. Madame Elisabeth SANGA MUZINGA
- 64. Monsieur Jean Pierre KAMWANYA DILENGE
- Monsieur Justin KYALWE MUSAMBA 65.
- 66. Madame Marie Joséphine NGOY MASANGU
- Monsieur NGOY KIBUYE 67.
- 68. Madame Priscille NTAMBA MUZINGA
- 69. Monsieur Jean Paul MDIMBA NTAMBWE
- 70. Madame Léontine LUKOMBA
- 71. Madame MWEPU WA NGOIE

## PLAIDANT par Maîtres:

- 1. Dominique LUTUMBA KABAMBA, Avocat au Barreau de MBUJIMAYI, et
- 2. Jean-Pierre KUBOYA WA TSHIPAMA, Avocat au Barreau de LUBUMBASHI

### CONTRE:

## A. LES PRÉVENUS

## 1. Gédéon KYUNGU MUTANGA WA BAFUNKWA KANONGA Assisté par Maîtres :

- Arsène NKULU, Avocat au Barreau de Lubumbashi
- Patrick MUKENDI TSHIBANGU, Défenseur Judiciaire
- Mike MBAYA, Défenseur Judiciaire

Poursuivi, en vertu de la décision de renvoi numéro RMP 0468/MAK/2007 daté

du 10 juillet 2007, par le Ministère Public (l'Auditeur Militaire) près le Tribunal Militaire de Garnison du Haut Katanga;

AFFAIRE GÉDÉON NOTES DES PLAIDOIRIES DES VICTIMES

## Pour les faits ci-après:

« 1. Avoir, dans le Territoire de Manono, District de Tanganvika et dans les territoires de PUETO et MITWABA, District du Haut Katanga, province du Katanga en République Démocratique du Congo, sans préjudice de date certaine mais dans la période allant d'octobre 2003 au 12 mai 2006; période non encore couverte par le délai légal de prescription, dirigé, organisé ou commandé des actes de violence collective de nature à mettre en péril les institutions de la République ou à porter atteinte à l'intégrité du territoire national;

En l'occurrence, avoir, étant chef d'un groupe, maï maï, de son quartier général situé dans le village KABALA, personnellement dirigé dans les localités cidessous: MUNGOMBA, SANGWA, MWEMA, LUBINDA, MUNGA, SHAMWANA, KANENE, KANKALANKALA, KAPANGWE, KISELE, MBOTE, DILENGE, KIBULA, KAMAZANGA, KWUIYONGO, KONGA, KYALWE, MAZOMBWE, MUTENDELE et KILUMBE, localités occupées à la force ouverte dans les Territoires de MANONO, PUETO et MITWABA, [des attaques] contre les autorités politico-administrative et les forces armées de la république démocratique du Congo ; lesquelles attaques ont causés la mort des plusieurs militaires, notamment le Lt NGOIE MASHAKA, le Lt Séverin MUTOBE Comd Cie 631 Bn, le SLt MUJINGA Rabet, l'Adj. MPOYI TSHIYONGO de 621 Bn, le Cpl YUMBA NZUZI de la 62 Bde, le Cpl TSHIKOMBA, les soldats KABWE MUKALAYI, BANZA KABELE, MIKOMBE WA BANZA, NGONGO KILALA et LUAMBA; emporté des armes de guerre entre autres: 07 AKA, 07 Motorola, 03 FAL à grenade Energa, ainsi que 03 caissettes et un sac de munitions en vrac lors des attaques répétées sur les positions militaires; et, substitué, à travers ses acolytes ILUNGA SABIN, NGOMA, SUKUMA, ILUNGA WA MAKENGE, BANZE GABI KITENDU, KASEREKA, LONYA, KYUNGU KASOMPOBE, YUMBA MUSASA, NGOY KABAMBA, BANZA SHIKEKETE BIKOLA, FAZA YUMBA Santos, NGOY WA ILUNGA Bozis André, KOMBE MWILAMBWE Prospère, MULOMBE SAYLASI, AMISI LUKUFU, KYABWE KASONGO, NGOY SHINGO, MUTOMBO WA ILUNGA, MUJINGA KATWEBE, TSHOMA KALAPWE, KABANGE KONGOLO, KYUNGU KUMBI Stanis, NGOY WA KYUNGU et autres certaines notabilités après leur mise à mort, parmi lesquels les chefs de localités MUKUNTO, MUBIDI, KATOLO, MASANGU [KASENGO] ainsi que des nombreux civils porteurs des cartes d'électeurs dont KALEMBA MITONGA, ILUNGA NGONZO, KISENGO, KAZADI BALUNGA, KABWE KYALWE Malin, KYUNGU BILOBA, KABWE MAYUMBA, KASONGO NDUKU, KAKINDA KASIMBI, MWENGE BILAKA et MUJINGA Évariste, reprochés pour ce seul fait de civisme ; détruit, après pillage, par incendie plusieurs villages notamment LUSINGA, KYUBO, KASUNGEJI, KILUMBE, KISABA, SUNGURA, MBOKO, DILENGE et KYALWE qui résistaient contre ses incursions.

Faits prévus par les articles 136, 137, 138 et punis par l'article 139 du Code [Pénal] Militaire.

2. Avoir, dans les mêmes circonstances de lieux et de temps que dessus, dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre une population civile et en connaissance de cette attaque, commis des crimes contre l'humanité;

En l'occurrence, avoir étant chef maï-maï du groupe portant son nom, dans les localités et périodes ci-dessous, commis des actes cruels, inhumains et dégradant ci-après chronologiquement :

- A Kabangu, le 05 février 2004, vers 17 heures ;l'arrestation suivie de l'enlèvement et séquestration de Monsieur K. M.K. suite à l'incursion de 9 maï-maï armés des fusils AKA 47, à la recherche des autorités administratives coutumières, ce dernier a été victime des tortures d'extorsion et ses biens et contraint, avec son compagnon de fortune KAS., de consommer la chair humaine.
- A Lusinga, le 28 mai 2004 ; la mort de madame Joséphine BASEME KAHIMBI et de monsieur MIHIGO MUBAWA, le corps du dernier cité fut mutilé et séché pour des fins perceptibles de consommation ; l'enlèvement et le viol de madame L.S.M.M., forcée compagne du maï-maï KASEREKA, après que son mari ait été abattu
- A Kisele et Kabala, sans préjudices de date certaine, en juin 2004, l'arrestation suivie de l'exécution de madame ILUNGA Apolline, dénoncée par un nganga non autrement identifié pour responsable de la mort d'un maï-maï
- A Kabindji, sans préjudices de date certaine; en novembre 2004; attaque dans les champs de KIMBWE et arrestation de 12 personnes, suivies de l'exécution sommaire de KISIMBA KAZADI et de son fils KISIMBA NGOY au motif d'être porteur des cartes d'électeurs;
- A Kinshia, sans préjudice de date certaine, en juillet 2004, la mort de messieurs KISIMBA et NGOY Delphin;
- A Lwenge, le 15 aout 2004 ; la fusillade de Plusieurs personnes entre autre MUJINGA Cobra par le groupe de KATEMA ;
- A Kamikumbi, sans préjudice de date certaine, en février 2005, la mort de sieur NGOY MULOJI dont le corps a été mutilé (sexe coupé, mâchoire inférieure arrachée et partie faciale du crane enlevée)
- A Konga, le 17 mars 2005, fusillade dans les toilettes de madame KABULO Micheline où elle s'était refugiée, reprochée d'avoir des liens familiaux avec le chef KONGA qui soutenait les forces Armées régulières ;
- A Katolo, le 29 avril 2005, l'arrestation et l'éventrement de madame ILUNGA NGOY, qui attendait famille dans ses dernières semaines de grossesse pour avoir refusé le recrutement de ses fils non autrement identifiés dans le mouvement maï-maï et deux fœtus étripés de la victime furent apportés à Gédéon pour renforcer ses pouvoirs magiques, et la dépouille mortelle fut mutilée et brulée;
- A Kibindji, sans préjudice de date certaine, l'enlèvement et l'exécution sommaire de Monsieur KALUME NGOY, de son épouse KALENGA Véronique et de leur fille JESSE KALENGA MONGA au motif d'avoir [refusé d'] intégrer le groupe maï-maï;
- A Kyakaba, sans préjudice de date certaine, en mai 2005, l'exécution sommaire dans les champs de TAMBA TWANSIKU par les maï-maï sous commandement de KATEPA.
- A Kananda, le 06 mai 2005, enlèvement suivi de l'exécution sommaire du sieur KAHINDU KAMBALE par les maï-maï LUSA et KAPOYA.

- A Musumari, le 25 Mai 2005 ; l'exécution sommaire du sieur KAPETA NGOY, chef du village Musumari et du nommé NGOY KASIMBI et l'arrestation du sieur ILUNGA SENGA fils du dernier cité ;
- A Kyalwe, sans préjudice de date certaine en juillet 2005, Interception d'une Jeep Pick Up occasionnant la mort de sept personnes civiles et militaires qui étaient à bord dont une des victimes MUKOSA KAZADI criblée des balles s'en est sortie avec une fracture au fémur ;
- A Mutabi, sans préjudice de date certaine, en juillet 2005 ; la torture suivie de mort de la veuve MWAMBA KAZADI, accusée de sorcellerie après l'avoir déshabillée entièrement ; le cœur, les organes génitaux et autres parties du corps de la victime furent par la suite dépiecés et le reste jeté au feu ;
- A Mwema, sans préjudice de date certaine en juillet 2005 ; flagellation et l'intrusion d'un bâton dans le sexe de K.V. et exécution sommaire par fusillade de son frère MWELWA MBOMBOKO par les milices maï-maï
- A Mwema, le 09 juillet 2005 ; l'exécution sommaire par le groupe de MBUYA, la montagne et autres sous commandement de SAMBWILA et le dépècement de ILUNGA NYEMBO dans les champs dont une partie du corps fut abandonné dans les champs tandis que son compagnon NDANDU KABUDI a été à moitié enterré dans les champs de LOIZI;
- A Kamikumbi, sans préjudice de date certaine en septembre 2005; le massacre par le groupe de Bavon et NGOY de plusieurs personnes parmi lesquelles furent retrouvées MASENGO KAZADI et le corps ensanglanté de madame KASONGO KAZADI;
- A Mutendele, sans préjudices de date certaine en novembre 2005, l'exécution suivie de la crémation des sieurs l'abbé François MWILAMBWE DJIKULO et Simon pierre KAHIMBI porteurs d'un laissez-passer signé par le Vice-gouverneur TSHIKEZ DIEMU en mission de pacification des territoires de MANONO, MITWABA et PUETO;
- A Mazombwe, le premier novembre 2005, l'attaque de la localité et exécution sommaire de 18 personnes parmi lesquelles Madame MASENGO et son fils KYANDWA MAYUMBA;
- A Kilemba et Mubidji, le 24 novembre 2005; l'exécution sommaire après l'encerclement desdites localités, des personnes ci-après: ILUNGA NGONZO, KISENGO, KAZADI BALUNGA, KIBWE KYALWE alias Malin, KYUNGU BILOBA, KABWE MAYUMBA, KASONGO NDUKU, KAKINDA KASIMBI, MWENGE BILAKA, MUJINGA Évariste et autres pour s'être fait inscrire sur la liste des électeurs (enrôlement par la Commission Électorale Indépendante) et avoir porté des cartes d'électeurs, les femmes et les enfants étant épargnés;
- A Sungura et Mboko, le 28 novembre 2005, l'assassinat après mutilation des sexes et oreilles de trois personnes, parmi lesquelles les sieurs KABOTO II et KAKUBWE;
- A Kizabi, sans préjudices de date certaine en décembre 2005, la disparution forcée des deux militaires non autrement identifiés ;

- A Mazombwe, le premier décembre 2005, l'exécution sommaire de Monsieur MITONGA KALEMBA, chef du village de Kileba, refugié à la PNC Mazombwe et récupéré de force;
- Sur l'axe Mitwaba-Kilenge; sans préjudice de date certaine, en février 2006; l'attaque du groupe maï-maï de MUTEPA dirigés contre les civils parmi lesquels MWEMA KYAMAKUBIDI et son fils MWAPE Élisée trouvèrent la mort;
- A Twite; sans préjudice de date certaine en mars 2006; l'exécution sommaire de la montagne Kabala des nommés NGOYI KISHALE et KISHIMBA KISHALE alias Rosoire;
- A Kasungeji, sans préjudice de date certaine en avril 2006 ; fusillade des sieurs KISHIMBA KABASELE, KAZADI LUNYANGULA, Loïs MAMBOLEO ;
- A Dilenge, le 15 avril 2006 ; l'exécution sommaire du nommé [MASANGU] KASENGO, chef du village Dilenge
- A Mwema, le 11 mai 2006 ; l'exécution sommaire à l'aide d'une hache de trois membres d'une même famille, pour refus d'intégrer le groupe maï-maï du sieur MWELWA MADIA, de son frère NGOY et de madame LENGA LENGA

Faits prévus et punis par les articles 7 (1) a), e), k), g) et (2) a) et 77 du statut de Rome.

3. Avoir dans les mêmes circonstances de lieux et de temps que dessus, dans le cadre d'un plan ou une politique où d'une série de crimes analogues commis sur une grande échelle, au regard soit des infractions graves aux conventions de Genève du 12 août 1949 à savoir des acte visant des personnes ou des biens protégés par les dispositions des conventions de Genève (...) soit en cas de conflit ne présentant pas un caractère international, des violations graves des articles 3 communs aux quatre conventions de Genève du 12 août 1949 à savoir les actes commis à l'encontre des personnes qui ne participent pas directement aux hostilités, y compris les membres de forces armées qui ont déposé les armes et les personnes qui ont été mis hors de combat par maladie, blessure, détention ou par toute autre cause à l'exclusion des situations des troubles ou tensions internes telles que les émeutes, les actes de violences sporadiques ou isolés et les actes de nature similaire, soit des autres violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armées ne présentant pas un caractère international dans un cadre établi du droit international excluant de tensions internes et troubles intérieurs comme les émeutes, les actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues, incluant les conflits armés qui opposent de manière prolongée sur le territoire d'un État et des groupes armés organisés ou des groupes armés organisés entre eux, commis de crimes de guerre :

#### En l'occurrence,

- a) avoir, étant Chef du groupe portant son nom, commis dans les localités suivantes, de manière chronologique, des actes cruels, inhumains et dégradants ci-après :
- A Kisele, sans préjudice de date certaine, en novembre 2003 ; l'exécution sommaire des chefs de localités MUKUNTO, MUBIDI et KATOLO, la mort de plusieurs militaires et civils et prise d'otage des personnes civiles ;

- A Dilenge, le 29 mars et 25 mai 2004 ; la mort de deux soldats BANZA KABELA et MIKOMBE WA BANZA, des blessures à deux autres militaires et l'incendie de la dite localité :

AFFAIRE GÉDÉON NOTES DES PLAIDOIRIES DES VICTIMES

- A Lusinga, le 28 mai 2004 ; l'incendie de six pavillons touristiques, de la maison du conservateur, du camp des gardes-chasse et la perte de plusieurs biens matériels dont ceux du conservateur BATECHI évalués à 5.116,2 dollars américains ;
- A Bangwe et Mwenge, le 9 février 2005 ; la mort d'un militaire, deux civils et la prise en otage de 67 femmes ;
- A Nkonga, le 17 mars 2005; l'attaque du groupe sous le commandement de SAMBWILA et PAPY ayant causé la mort de 11 soldats parmi lesquels le SLt. BALANDA BISIKWA (ancien diacre 63 Bn Inf.) et le Sgt. Maj. KANDE Jean, 6 membres des familles militaires dont l'épouse du Sgt. Maj. Précité, 07 civils dont deux par balles;
- A Kakunko, sans préjudice de date certaine, au mois de juillet 2005; sur la route Mitwaba-Nkonga, l'exécution sommaire de KITWIBA MUKALAYI et du militaire l'accompagnant par le groupe mai mai sous commandement de KATEMA;
- A Mazombwe, le 22 Août 2005 ; la mort du soldat TSHIKAYA de la Cie Log Bde et la prise en otage de 3 familles civiles et des blessures graves à deux militaires ;
- A Kilumbe, le 30 août 2005; le pillage suivie de l'incendie du village Kilumbe, et parmi les victimes figure dame Lyly MASENGO née en 1981, fracturée, souffrant aujourd'hui d'une infirmité de la jambe gauche et d'un bassin broyé;
- A Kileba et à Mubidi, le 24 Novembre 2005 ; incendie de plusieurs maisons ;
- A Sungura, Mboko et Kisaba, le 28 Novembre 2005 ; l'incendie desdites localités ;
- A Kyalwe, sans préjudice de date certaine, mais en fin décembre 2005; l'incendie d'un camion Magirus des Ets TAMBO appartenant à Monsieur MAKARUNA (résidant au quartier industriel à Lubumbashi) transportant divers produits pharmaceutiques destinés aux déplacés de guerre;
- A Kyubo, le 03 janvier 2006 ; l'incendie de ladite localité ;
- A Kasungeji, le 16 janvier 2006 ; le pillage du camp des gardes-chasse et l'incendie de ladite localité ;
- A Lwanteke, le 31 janvier 2006 ; l'exécution sommaire de monsieur MUSELE, civil de son état, accompagnant le Cpl TSHIKOMBA et le Soldat KABWE MUKALAYI, militaires blessés.
- b) Avoir enrôlé dans son mouvement plus ou moins 300 enfants âgés de moins de 15 ans parmi lesquels 270 ont été identifiés et démobilisés par la CONADER lors de sa reddition du 12 mai 2006 à Mazombwe, et du nombre desquels se trouvent : KNR, recruté à 14 ans dans la localité de Kinshia, KNK, recruté à 11 ans dans la localité de Nkonga par le commandant KATEMA; MNT, recruté à 10 ans dans la localité Kilumbe; LM, recruté à l'âge de 09 ans dans la localité de NTOYA; MKL, recruté à 13 ans dans la localité Mwema; NKN, de recruté à l'âge de 13 ans dans la localité

AFFAIRE GEDEON NOTES DES PLAIDOIRIES DES VICTIMES

SHAMWANA; ces derniers ayant participé aux hostilités dans les localités de SHAMWANA, MWEMA, NTOYA, KILUMBE, NKONGA, KINSHIA et LUENDE.

Faits prévus et punis par les articles 8(2) a) i), iii), iv), viii); c) i) et e) i), ii), vii) et 77 du Statut de Rome.

4. Avoir, dans les mêmes circonstances de lieux et de temps dessus, comme auteur, coauteur ou complice selon l'un des modes légaux de participation criminelle prévus aux
articles 5 et 6 CPM, commis des actes de Terrorisme en relation avec une entreprise
individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par
l'intimidation ou la terreur, par des atteintes volontaires à la vie ou) l'intégrité
physique de la personne, l'enlèvement et la séquestration de la personne ainsi que le
détournement d'aéronefs, de navire ou de tout autre moyen de transport; des vols,
extorsions, destructions, dégradations et détériorations; la fabrication, la détention, le
stockage, l'acquisition et la cession des machines, engins meurtriers, explosifs ou
autres armes biologiques, toxiques ou de guerre;

En l'occurrence, avoir, étant chef mai mai du groupe portant son nom, à travers le rite d'initiation dit « Kizaba » et par les discours à ses adeptes, enlevé, séquestré, sommairement exécuté, étripé, mutilé les organes génitaux, violé, calciné, par l'usage des armes à feu, des haches, couteaux, lances, flèches et bâtons, les personnes identifiées dans les préventions ci-haut reprises ; et détruit, pillé, incendié, extorqué, détérioré plusieurs biens appartenant tant aux personnes civiles qu'aux Forces Armées de la République Démocratique du Congo ; lesquels actes de nature cruelle, humiliante et dégradante, ont créé la terreur et, mettant en péril les institutions de la République, causé les déplacements des populations civiles par les troubles graves y suscités dans les contrées de MANONO-PUETO-MITWABA.

Faits prévus par l'article 157 alinéas 1 et 2 du Code Pénal Militaire et punis par les articles 23 du Code Pénal (ordinaire) Livre Premier et 158 du Code Pénal Militaire. »

## 2. ILUNGA MONGA NKUMA

## Assistée par Maîtres :

- Arsène NKULU, Avocat au Barreau de Lubumbashi
- Patrick MUKENDI TSHIBANGU, Défenseur Judiciaire
- Mike MBAYA, Défenseur Judiciaire

Poursuivie pour (voir dossier judiciaire)

### 3. NKULU TSHIKALA.

### Assisté par Maîtres :

- Arsène NKULU, Avocat au Barreau de Lubumbashi
- Patrick MUKENDI TSHIBANGU, Défenseur Judiciaire
- Mike MBAYA, Défenseur Judiciaire

## Poursuivi pour:

« Avoir, dans le Territoire de Manono, District du Tanganika, Territoire de Pweto et Mitwaba, District du Haut-Katanga, Province du Katanga en RDC, durant la période allant du 15 octobre 2003 au 12 mai 2006, étant auteur ou complice, selon l'un des modes légaux de participation criminelle, des actes de violence collective de nature à mettre en péril les institutions de la République ou à porter atteinte à l'intégrité du territoire national;

En l'occurrence, avoir, en qualité de complice, après avoir été aspergé de l'eau magique « BIZABA », participé au mouvement insurrectionnel mai mai sous la direction de Gédéon KYUNGU MUTANGA en assurant le service de garde de corps du précité, avec cette circonstance qu'il était porteur d'une arme de guerre de type AKA.

Faits prévus et punis par les articles 6,3° CPM L1, 23 CPOL1, 136, 137,5°CPM L2. »

#### 4. MAMBWE KITUPA

# Assisté par Maîtres :

- Arsène NKULU, Avocat au Barreau de Lubumbashi
- Patrick MUKENDI TSHIBANGU, Défenseur Judiciaire
- Mike MBAYA, Défenseur Judiciaire

## Poursuivi pour:

« Avoir, dans le Territoire de Manono, District du Tanganika, Territoire de Pweto et Mitwaba, District du Haut-Katanga, Province du Katanga en RDC, durant la période allant du 15 octobre 2003 au 12 mai 2006, étant auteur ou complice, selon l'un des modes légaux de participation criminelle, des actes de violence collective de nature à mettre en péril les institutions de la République ou à porter atteinte à l'intégrité du territoire national;

En l'occurrence, avoir, en qualité de complice, après avoir été aspergé de l'eau magique « BIZABA », participé au mouvement insurrectionnel mai mai sous la direction de Gédéon KYUNGU MUTANGA en assurant le service de cuisine et de garde de corps du précité, avec cette circonstance qu'il était porteur d'une arme de guerre de type AKA.

Faits prévus et punis par les articles 6,3° CPM L1, 23 CPOL1, 136, 137,5°CPM L2. »

#### 5. BANZE KABEKE alias COMMANDO

#### Assisté par Maîtres :

- Arsène NKULU, Avocat au Barreau de Lubumbashi
- Patrick MUKENDI TSHIBANGU, Défenseur Judiciaire
- Mike MBAYA, Défenseur Judiciaire

#### Poursuivi pour :

« Avoir, dans le Territoire de Manono, District du Tanganika, Territoire de Pweto et Mitwaba, District du Haut-Katanga, Province du Katanga en RDC, durant la période allant du 15 octobre 2003 au 12 mai 2006, étant auteur ou complice, selon l'un des modes légaux de participation criminelle, des actes de violence collective de nature à mettre en péril les institutions de la République ou à porter atteinte à l'intégrité du territoire national;

AFFAIRE GEDEON NOTES DES PLAIDOIRIES DES VICTIMES

En l'occurrence, avoir, en qualité de complice, après avoir été aspergé de l'eau magique « BIZABA », participé au mouvement insurrectionnel mai mai sous la direction de Gédéon KYUNGU MUTANGA en assurant le service de garde de corps du précité, avec cette circonstance qu'il était porteur d'une arme de guerre de type AKA.

Faits prévus et punis par les articles 6,3° CPM L1, 23 CPO L1, 136, 137,5°CPM L2. »

#### 6. KABALA BIKOKWA

#### Assisté par Maîtres :

- Arsène NKULU, Avocat au Barreau de Lubumbashi
- Patrick MUKENDI TSHIBANGU, Défenseur Judiciaire
- Mike MBAYA, Défenseur Judiciaire

## Poursuivi pour:

« Avoir, dans le Territoire de Manono, District du Tanganika, Territoire de Pweto et Mitwaba, District du Haut-Katanga, Province du Katanga en RDC, durant la période allant du 15 octobre 2003 au 12 mai 2006, étant auteur ou complice, selon l'un des modes légaux de participation criminelle, des actes de violence collective de nature à mettre en péril les institutions de la République ou à porter atteinte à l'intégrité du territoire national;

En l'occurrence, avoir, en qualité de complice, après avoir été aspergé de l'eau magique « BIZABA », participé au mouvement insurrectionnel mai mai sous la direction de Gédéon KYUNGU MUTANGA en assurant le service de garde de corps du précité, avec cette circonstance qu'il était porteur d'une arme de guerre de type AKA.

Faits prévus et punis par les articles 6,3° CPM L1, 23 CPOL1, 136, 137,5°CPM L2. »

#### 7. KASHIMBI NGOIE

#### Assistée par Maîtres :

- Arsène NKULU, Avocat au Barreau de Lubumbashi
- Patrick MUKENDI TSHIBANGU, Défenseur Judiciaire
- Mike MBAYA, Défenseur Judiciaire

## Poursuivie pour :

« Avoir, dans le Territoire de Manono, District du Tanganika, Territoire de Pweto et Mitwaba, District du Haut-Katanga, Province du Katanga en RDC, durant la période allant du 15 octobre 2003 au 12 mai 2006, étant auteur ou complice, selon l'un des modes légaux de participation criminelle, des actes de violence collective de nature à mettre en péril les institutions de la République ou à porter atteinte à l'intégrité du territoire national;

En l'occurrence, avoir, en qualité de complice, après avoir été aspergé de l'eau magique « BIZABA », participé au mouvement insurrectionnel mai mai sous la direction de Gédéon KYUNGU MUTANGA, avec cette circonstance qu'il était porteur d'une arme de guerre de type AKA.

Faits prévus et punis par les articles 6,3° CPM L1, 23 CPOL1, 136, 137,5°CPM L2. »

#### 8. MWILAMBWE KIBEMBA MUKUNSHE

#### Assisté par Maîtres :

- Arsène NKULU, Avocat au Barreau de Lubumbashi
- Patrick MUKENDI TSHIBANGU, Défenseur Judiciaire
- Mike MBAYA, Défenseur Judiciaire

# Poursuivi pour:

« Avoir, dans le Territoire de Manono, District du Tanganika, Territoire de Pweto et Mitwaba, District du Haut-Katanga, Province du Katanga en RDC, durant la période allant du 15 octobre 2003 au 12 mai 2006, étant auteur ou complice, selon l'un des modes légaux de participation criminelle, des actes de violence collective de nature à mettre en péril les institutions de la République ou à porter atteinte à l'intégrité du territoire national;

En l'occurrence, avoir, en qualité de complice, après avoir été aspergé de l'eau magique « BIZABA », participé au mouvement insurrectionnel mai mai sous la direction de Gédéon KYUNGU MUTANGA, avec cette circonstance qu'il était porteur d'une arme de guerre de type AKA.

Faits prévus et punis par les articles 6,3° CPM L1, 23 CPO L1, 136, 137,5° CPM . »

#### 9. NGOYI MULUME

#### Assisté par Maîtres :

- Arsène NKULU, Avocat au Barreau de Lubumbashi
- Patrick MUKENDI TSHIBANGU, Défenseur Judiciaire
- Mike MBAYA, Défenseur Judiciaire

### Poursuivi pour:

« Avoir, dans le Territoire de Manono, District du Tanganika, Territoire de Pweto et Mitwaba, District du Haut-Katanga, Province du Katanga en RDC, durant la période allant du 15 octobre 2003 au 12 mai 2006, étant auteur ou complice, selon l'un des modes légaux de participation criminelle, des actes de violence collective de nature à mettre en péril les institutions de la République ou à porter atteinte à l'intégrité du territoire national;

En l'occurrence, avoir, en qualité de complice, après avoir été aspergé de l'eau magique « BIZABA », participé au mouvement insurrectionnel mai mai sous la direction de Gédéon KYUNGU MUTANGA, en assurant le service de garde du corps du précité, avec cette circonstance qu'il était porteur d'une arme de guerre de type AKA.

Faits prévus et punis par les articles 6,3° CPM L1, 23 CPO L1, 136, 137,5°CPM L2. »

# 10. Joseph BANZE MUJINGA

### Assisté par Maîtres :

- Arsène NKULU, Avocat au Barreau de Lubumbashi
- Patrick MUKENDI TSHIBANGU, Défenseur Judiciaire
- Mike MBAYA, Défenseur Judiciaire

## Poursuivi pour:

Maîtres Dominique LUTUMBA KABAMBA et Jean-Pierre KUBOYA WA TSHIPAMA AVOCATS « Avoir, dans le Territoire de Manono, District du Tanganika, Territoire de Pweto et Mitwaba, District du Haut-Katanga, Province du Katanga en RDC, durant la période allant du 15 octobre 2003 au 12 mai 2006, étant auteur ou complice, selon l'un des modes légaux de participation criminelle, des actes de violence collective de nature à mettre en péril les institutions de la République ou à porter atteinte à l'intégrité du territoire national;

En l'occurrence, avoir, en qualité de complice, après avoir été aspergé de l'eau magique « BIZABA », participé au mouvement insurrectionnel mai mai sous la direction de Gédéon KYUNGU MUTANGA, en assurant le service de garde du corps du précité, avec cette circonstance qu'il était porteur d'une arme de guerre de type AKA.

Faits prévus et punis par les articles 6,3° CPM L1, 23 CPO L1, 136, 137,5° CPM L2. »

#### 11. KABEMBA ILUNGA

# Assisté par Maîtres :

- Arsène NKULU, Avocat au Barreau de Lubumbashi
- Patrick MUKENDI TSHIBANGU, Défenseur Judiciaire
- Mike MBAYA, Défenseur Judiciaire

## Poursuivi pour:

1. « Avoir, dans le Territoire de Manono, District du Tanganika, Territoire de Pweto et Mitwaba, District du Haut-Katanga, Province du Katanga en RDC, durant la période allant du 15 octobre 2003 au 12 mai 2006, étant auteur ou complice, selon l'un des modes légaux de participation criminelle, des actes de violence collective de nature à mettre en péril les institutions de la République ou à porter atteinte à l'intégrité du territoire national;

En l'occurrence, avoir, en qualité de complice, après avoir été aspergé de l'eau magique « BIZABA », sous la direction de Gédéon KYUNGU MUTANGA Wa BAFUNKWA, participé au mouvement mai mai et, attaqué et occupé à force ouverte, les villages ci-après : MPIANA,KUMBU,MONGA,SHAMWANA situé dans la province du Katanga en RDC, de 2003 au mois de mai 2006, période non encore couverte par le délai légal de prescription ; avec cette circonstance qu'il était porteur d'une arme de guerre de type AKA

Faits prévus et punis par les articles 6,3° CPM L1, 23 CPO L1, 136, 137,5°CPM L2. »

2. Avoir commis un crime de guerre par des violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armés ne présentant pas un caractère international ;

En l'occurrence, avoir, étant auteur, combattant dans le mouvement Mai-mai de Gédéon KYUNGU MUTANGA, commis des actes cruels, inhumains et dégradants en attaquant intentionnellement la population civile et en incendiant et en pillant les villages ci-après : MPIANA, KUMBU, MONGA, SHAMWANA.

Faits prévus et punis par les articles 8(2),i,v et 77 du Statut de Rome. »

#### 12. ILUNGA KAWAYE WAYE

#### Assisté par Maîtres :

- Arsène NKULU, Avocat au Barreau de Lubumbashi
- Patrick MUKENDI TSHIBANGU, Défenseur Judiciaire
- Mike MBAYA, Défenseur Judiciaire

#### Poursuivi pour:

Maîtres Dominique LUTUMBA KABAMBA et Jean-Pierre KUBOYA WA TSHIPAMA

AFFAIRE GEDEON NOTES DES PLAIDOIRIES DES VICTIMES

« Avoir, dans le Territoire de Manono, District du Tanganika, Territoire de Pweto et Mitwaba, District du Haut-Katanga, Province du Katanga en RDC, durant la période allant du 15 octobre 2003 au 12 mai 2006, étant auteur ou complice, selon l'un des modes légaux de participation criminelle, des actes de violence collective de nature à mettre en péril les institutions de la République ou à porter atteinte à l'intégrité du territoire national ;

En l'occurrence, avoir, en qualité de complice, après avoir été aspergé de l'eau magique « BIZABA », participé au mouvement insurrectionnel mai mai sous la direction de Gédéon KYUNGU MUTANGA, en assurant le service de garde du corps du précité, avec cette circonstance qu'il était porteur d'une arme de guerre de type AKA.

Faits prévus et punis par les articles 6,3° CPM L1, 23 CPO L1, 136, 137,5°CPM L2. »

### 13. KAHONGO KASUNGA alias TAKINGA :

## Assisté par Maîtres :

- Arsène NKULU, Avocat au Barreau de Lubumbashi
- Patrick MUKENDI TSHIBANGU
- Mike MBAYA

## Poursuivi pour:

« Avoir, dans le Territoire de Manono, District du Tanganika, Territoire de Pweto et Mitwaba, District du Haut-Katanga, Province du Katanga en RDC, durant la période allant du 15 octobre 2003 au 12 mai 2006, étant auteur ou complice, selon l'un des modes légaux de participation criminelle, des actes de violence collective de nature à mettre en péril les institutions de la République ou à porter atteinte à l'intégrité du territoire national ;

En l'occurrence, avoir, en qualité de complice, après avoir été aspergé de l'eau magique « BIZABA », participé au mouvement insurrectionnel mai mai sous la direction de Gédéon KYUNGU MUTANGA, en assurant le service de garde du corps du précité, avec cette circonstance qu'il était porteur d'une arme de guerre de type AKA.

Faits prévus et punis par les articles 6,3° CPM L1, 23 CPO L1, 136, 137,5°CPM L2. »

### 14. ILUNGA WA TWITE alias KANENGELE MUJINGA

#### Assisté par Maîtres :

- Arsène NKULU, Avocat au Barreau de Lubumbashi
- Patrick MUKENDI TSHIBANGU
- Mike MBAYA

## Poursuivi pour:

« Avoir, dans le Territoire de Manono, District du Tanganika, Territoire de Pweto et Mitwaba, District du Haut-Katanga, Province du Katanga en RDC, durant la période allant du 15 octobre 2003 au 12 mai 2006, étant auteur ou complice, selon l'un des modes légaux de participation criminelle, des actes de violence collective de nature à mettre en péril les institutions de la République ou à porter atteinte à l'intégrité du territoire national;

En l'occurrence, avoir, en qualité de complice, après avoir été aspergé de l'eau magique « BIZABA », participé au mouvement insurrectionnel mai mai sous la direction de Gédéon KYUNGU MUTANGA, en assurant le service de garde du corps du précité, avec cette circonstance qu'il était porteur d'une arme de guerre de type AKA.

Faits prévus et punis par les articles 6,3° CPM L1, 23 CPO L1, 136, 137,5° CPM »

#### 15. KIBWEDJA PULALELE:

Assisté par Maîtres :

MASANGU MULONGO et Jean-Pierre KAZADI (tous), Défenseurs judiciaires.

Poursuivi pour :

- mouvement insurrectionnel,
- crimes contre l'humanité et
- crimes de guerre.

(voir dossier judiciaire)

## 16. KAYIMBI NYEMBO alias NGOMA:

Assisté par Maîtres :

MASANGU MULONGO et Jean-Pierre KAZADI (tous), Défenseurs judiciaires.

Poursuivi pour:

- mouvement insurrectionnel
- terrorisme.

(voir dossier judiciaire)

### 17. KALONGO MUKALAY Charles:

# Assisté par Maîtres :

- MASANGU MULONGO et
- Jean-Pierre KAZADI

Poursuivi pour mouvement insurrectionnel (voir dossier judiciaire)

## 18. KILOLO MUSAMBA LUBEMBA:

Assisté par Maîtres :

- MASANGU MULONGO et
- Jean-Pierre KAZADI

Poursuivi pour:

- mouvement insurrectionnel
- crimes de guerre
- pour homicide praeter intensionnel
- pour tentative de meurtre.

(voir dossier judiciaire)

### 19. FAZA YUMBA Santos:

## Assisté par Maîtres :

- MASANGU MULONGO et
- Jean-Pierre KAZADI

Maîtres Dominique LUTUMBA KABAMBA et Jean-Pierre KUBOYA WA TSHIPAMA AVOCATS AFFAIRE GÉDEON NOTES DES PLAIDOIRIES DES VICTIMES

## Poursuivi pour:

- mouvement insurrectionnel
- crimes de guerre,
- homicide praeter intensionnel de Monsieur KABULO

(voir dossier judiciaire)

## 20. KASANGA KAZADI:

## Assisté par Maîtres :

- MASANGU MULONGO et
- Jean-Pierre KAZADI

## Poursuivi pour:

- mouvement insurrectionnel,
- crimes contre l'humanité
- crimes de guerre et
- terrorisme.

(voir dossier judiciaire)

#### 21. NGOY KASONGO Jean Claude:

## Assisté par Maîtres :

- MASANGU MULONGO et
- Jean-Pierre KAZADI

## Poursuivi pour:

- mouvement insurrectionnel

(voir dossier judiciaire)

## 22. TWITE KABULO alias Bakiase:

### Assisté par Maîtres :

- MASANGU MULONGO et
- Jean-Pierre KAZADI

## Poursuivi pour:

- mouvement insurrectionnel,
- crimes de guerre,
- terrorisme et
- tentative de meurtre de Monsieur KABULO

(voir dossier judiciaire)

#### 23. BANZE TSHIKETE BIKOLA:

Assisté par Maîtres : MASANGU MULONGO et Jean-Pierre KAZADI, (tous) Défenseurs judiciaires

Poursuivi pour :

Maîtres Dominique LUTUMBA KABAMBA et Jean-Pierre KUBOYA WA TSHIPAMA AVOCATS

- mouvement insurrectionnel
- terrorisme
- homicide praeter intentionnel de Monsieur KABULO

(voir dossier judiciaire)

#### 24. KUNGWE MUJINGA Antoine:

Assisté par Maîtres: MASANGU MULONGO et Jean-Pierre KAZADI, (tous) Défenseurs judiciaires

Poursuivi pour mouvement insurrectionnel

(voir dossier judiciaire)

#### 25. BANZA NGOY MUKIKE:

Assisté par Maîtres: MASANGU MULONGO et Jean-Pierre KAZADI, (tous) Défenseurs judiciaires

## Poursuivi pour :

- mouvement insurrectionnel et
- pour homicide praeter intensionnel de Monsieur KABULO

(voir dossier judiciaire)

#### 26. ILUNGA MUKALAY alias KASEREKA

Assisté par Maître Jimmy NGOMBO, Défenseur Judiciaire

#### Poursuivi pour :

Mouvement insurrectionnel, etc (voir dossier judiciaire)

B. LA CIVILEMENT RESPONSABLE, RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO, PRISE EN LA PERSONNE DE MONSIEUR LE *GOUVERNEUR* DE LA PROVINCE DU KATANGA

### Plaidant par Maîtres:

Jackoby KALALA NTUMBA
Nicolas MULOWAYI TSHIAMALA et
Angèle KYAMBEZI
tous, AVOCATS au BARREAU de LUBUMBASHI

Vu, dans leur état actuel, les dossiers judiciaires joints

Vu les différents actes d'accusations et de procédure

Vu les pièces des parties et celles déposées par les Renseignants ;

Ouï le Ministère Public dans ses Réquisitions

Ouï les parties civiles dans leurs plaidoiries

Ouï les prévenus dans leurs plaidoiries et moyens de défense

Maîtres Dominique LUTUMBA KABAMBA et Jean-Pierre KUBOYA WA TSHIPAMA AVOCATS

la Pánublique Dámogratique du Congo, givilament Pagnongable, dans

Ouï la République Démocratique du Congo, civilement Responsable, dans ses dires et moyens de défense ambigus ;

Attendu, pour les victimes constituées **parties civiles** dans la présente cause, qu'il importe de procéder, avant tout, par la relation des faits de la cause, avant d'en venir aux considérations juridiques, de la manière ci-après ;

AFFAIRE GÉDÉON NOTES DES PLAIDOIRIES DES VICTIMES

Qu'il est entendu que dans sa défense sommaire au début du présent procès, le prévenu Gédéon KYUNGU MUTANGA s'est réfugié derrière des actes patriotiques, en déclarant avoir combattu contre les Rwandais, les Burundais et les Ougandais, au bénéfice de la République démocratique du Congo face à l'agression étrangère appuyée par le RCD;

# I. DES FAITS DE LA PRÉSENTE CAUSE.

Attendu que la bonne compréhension des faits de la présente cause impose, pour les Concluants, le recours impérieux à l'histoire plus ou moins générale, récente mais sélective de la République Démocratique du Congo, cadre spatio-temporel des enjeux juridiques et judiciaires actuels ;

# A. <u>DU CONTEXTE GENERAL DES FAITS DE LA PRÉSENTE CAUSE.</u>

La deuxième guerre du Congo <sup>1</sup> est un conflit armé qui eut lieu au sein du territoire de la République Démocratique du Congo qui débuta le 2 août 1998, et se termina officiellement en 2002, avec une *fin formelle le 30 juin 2003*. Elle impliqua neuf pays africains, et une trentaine de groupes armés, ce qui en fait la plus grande guerre entre États dans l'Histoire de l'Afrique contemporaine.

Ce conflit a engendré de nombreux viols et massacres et entraîné le décès d'environ 4 à 4,5 millions de personnes principalement de famine et de maladies selon un rapport de l'International Rescue Committee. Des millions d'autres ont été déplacées de leurs terres ou ont trouvé asile dans les pays voisins.

Il trouve ses origines dans le génocide au Rwanda de 1994, et les événements liés au Burundi, qui virent des centaines de milliers de personnes d'origine ethnique Hutu fuir ces deux pays pour l'est du Zaïre.

La nouvelle armée gouvernementale rwandaise, dominée par les Tutsi protesta contre la violation de son intégrité territoriale, et commença à armer les Tutsi Banyamulenge de l'est du Zaïre. Cette intervention fut dénoncée par le gouvernement du Zaïre du Président Mobutu Sese Seko.

Le Rwanda et l'Ouganda commencèrent à livrer des armes et des fonds à l'Alliance des Forces Démocratiques pour la Libération du Congo (AFDL) de Laurent-Désiré Kabila. Quand Kabila prit le contrôle de la capitale en mai 1997, il dut faire face à de nombreux obstacles pour gouverner le pays. Par ailleurs, la présence ostensible des Rwandais dans la capitale irrita les Congolais, qui commençaient à voir Kabila comme le jouet de puissances étrangères. En d'autres termes, lorsque le Président Kabila arriva au pouvoir, l'influence de l'Ouganda, et surtout du Rwanda, en RDC devint considérable.

L'armée congolaise comptait, dans ses rangs, de nombreux officiers supérieurs rwandais. Le colonel James Kabarebe, de nationalité rwandaise, était le chef d'état-major des

Maîtres Dominique LUTUMBA KABAMBA et Jean-Pierre KUBOYA WA TSHIPAMA AVOCATS

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Inspiré d'un article Wikipédia, encyclopédie libre.

AFFAIRE GÉDÉON NOTES DES PLAIDOIRIES DES VICTIMES

par les forces armées ougandaises en août 1998.

importantes du territoire congolais.

forces armées congolaises (FAC). Le Président Kabila chercha, pour diverses raisons, à réduire cette influence étrangère. Au milieu de l'année 1998, ses relations avec ses anciens alliés s'étaient dégradées. Dans ces circonstances, la présence de troupes rwandaises sur le sol congolais était, en particulier, devenue une source de vive préoccupation pour le Gouvernement de la RDC.

Ainsi, le 28 juillet 1998<sup>2</sup>, le président Kabila publia une déclaration officielle mais ambiguë, qui se lit comme suit :

«Le commandant suprême des Forces armées nationales congolaises, le chef de l'État de la République du Congo et le ministre de la défense nationale, informe le peuple congolais qu'il vient de mettre fin, à dater de ce lundi 27 juillet 1998, à la présence militaire rwandaise qui nous a assisté pendant la période de libération du pays. Il remercie, à travers ces militaires, tout le peuple rwandais de la solidarité qu'il nous a témoignée jusque-là. Aussi félicite-t-il la grandeur d'âme du peuple congolais démocratique d'avoir toléré, hébergé et encadré ces soldats amis durant leur séjour passager dans notre pays. Ceci marque la fin de la présence de toutes forces militaires étrangères au Congo.»

C'est à cette occasion qu'il limogea et renvoya, au Rwanda, le colonel rwandais James Kabarebe, qui était le chef d'état-major des Forces Armées congolaises comme dit ciavant.

Plusieurs factions étaient impliquées dans le conflit du Congo; certaines étaient considérées comme Forces alignées sur Kinshasa. Elles incluaient les Forces Armées Congolaises (FAC), différents groupes nationalistes Mai-Mai, et des nations alliées telles le Zimbabwe, l'Angola, le Tchad et la Namibie. Ils contrôlaient l'ouest et le sud de la République démocratique du Congo. Leur but premier est la restauration de l'unité nationale, avec un contrôle sur les territoires et frontières, et la maîtrise des ressources naturelles.

Dans son déroulement, l'offensive rebelle initiale menaça le gouvernement Kabila pendant quelques semaines. Le régime en place ne fut sauvé que par l'intervention rapide de plusieurs autres États africains. Un moment, il sembla que l'on se dirigeait vers une guerre conventionnelle ouverte entre plusieurs nations sur le territoire de la RDC. Une telle issue fut évitée au moment où la ligne de front se stabilisa en 1999. Dès lors, le conflit fut le fait de forces militaires irrégulières, avec peu de modifications dans les territoires tenus par les uns et les autres.

Dans l'affaire ayant opposé la République Démocratique du Congo à l'Ouganda, l'Arrêt de la Cour Internationale de Justice renseigne, notamment, ce qui suit :

« 29. La RDC expose que Laurent-Désiré Kabila, qui dirigeait à l'époque l'AFDL (mouvement rebelle congolais soutenu par l'Ouganda et le Rwanda), est parvenu en 1997 à renverser le maréchal Mobutu sese Seko, alors président du Zaïre, et qu'il a prêté serment en qualité de président de la nouvelle République démocratique du Congo le 29 mai 1997. La RDC affirme que, après l'accession du président Kabila au pouvoir, l'Ouganda et le Rwanda se sont vu accorder en RDC d'importants avantages dans les domaines économique et militaire. Elle note que le président Kabila s'est toutefois efforcé, par la suite, de réduire progressivement l'influence de ces deux États dans les affaires politiques, militaires et économiques du pays.

<sup>2</sup> A lire dans l'arrêt de la Cour Internationale de Justice, Rôle Général n° 116 du 19 décembre 2005; **AFFAIRE DES ACTIVITÉS ARMÉES SUR LE TERRITOIRE DU CONGO** (République Démocratique du Congo contre OUGANDA), page 32.

30. La RDC soutient que le président Kabila a eu connaissance, à la fin du mois de juillet 1998, d'un projet de coup d'État fomenté par le colonel Kabarebe (ressortissant rwandais), chef d'état-major des FAC et que, dans une déclaration officielle publiée le 28 juillet 1998 (voir paragraphe 49 ci-après), il a appelé au retrait des forces étrangères du territoire

C'est, au dire de la RDC, «[c]ette nouvelle politique d'indépendance et d'émancipation» à

l'égard des deux États qui a constitué la véritable cause de l'invasion du territoire congolais

son intention de s'adresser à «toutes forces militaires étrangères» ne saurait faire de doute. La RDC affirme que la  $10^{\rm e}$  brigade, qui avait été affectée à la province du Nord-Kivu, s'est rebellée le 2 août 1998 contre le Gouvernement central, et que, dans la nuit du 2 au 3 août 1998, des soldats tutsis congolais et quelques soldats rwandais non encore rapatriés ont cherché à renverser le président Kabila. Selon la RDC, l'intervention militaire de l'Ouganda a commencé immédiatement après l'échec de cette tentative de coup d'État.

congolais. Si le président Kabila visait avant tout les forces rwandaises, la RDC prétend que

31. La RDC soutient que l'Ouganda et le Rwanda ont organisé, le 4 août 1998, une opération aéroportée, acheminant leurs soldats par avion de la ville de Goma, située sur la frontière orientale de la RDC, à Kitona, qui se trouve à quelque 1800 kilomètres de là, à l'autre extrémité du pays, sur le littoral atlantique. L'objectif visé, affirme la RDC, était de renverser le président Kabila dans un délai de dix jours. La RDC prétend qu'en progressant vers Kinshasa, les troupes ougandaises et rwandaises se sont emparées de certaines villes et ont occupé le barrage d'Inga, qui alimente la ville de Kinshasa en électricité. L'Angola et le Zimbabwe ont, indique-t-elle, prêté main forte au Gouvernement congolais pour empêcher la

prise de Kinshasa. La RDC affirme en outre que l'avancée des soldats des UPDF dans le nord-

est du pays les a amenés, en quelques mois, à occuper, dans diverses provinces, des parties

32. La RDC allègue que l'un des volets de l'opération militaire menée par l'Ouganda à son encontre a consisté à apporter un soutien aux groupes armés congolais opposés au gouvernement du président Kabila. Ainsi le RCD aurait été créé par l'Ouganda et le Rwanda le 12 août 1998 et, à la fin du mois de septembre 1998, l'Ouganda aurait appuyé la formation du MLC, nouveau groupe rebelle qui n'était pas lié à l'armée rwandaise. D'après la RDC, l'Ouganda a été fortement impliqué dans le recrutement, la formation, l'entraînement, l'équipement et le ravitaillement du MLC et de son aile armée, l'ALC. Les liens étroits existant entre l'Ouganda et le MLC se sont traduits, au dire de la RDC, par la constitution d'un front militaire unique dans les opérations de combat contre les FAC. La RDC soutient que, dans un

certain nombre de cas, les UPDF ont apporté un appui tactique, notamment sous la forme d'une couverture d'artillerie, aux forces de l'ALC. Les UPDF et l'ALC ont ainsi constamment agi, prétend-elle, en étroite coopération lors des nombreux combats qui les ont opposées à l'armée régulière congolaise. La RDC en conclut que l'Ouganda, «en plus d'avoir fourni à plusieurs mouvements rebelles congolais un appui militaire décisif, a déployé une intense activité en vue d'assurer un encadrement politique et diplomatique à ces mouvements''. »3

# B. COMMENT LES CIVILS ONT-ILS ÉTÉ ARMÉS PAR LE GOUVERNEMENT CONGOLAIS?

Avant d'aborder cette question, il importe de parler, brièvement, de *l'historique* des *Mouvements Maï-maï* en République Démocratique du Congo<sup>4</sup> :

LES MAY MAY<sup>5</sup>

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Arrêt C.I.J précité, pages

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Lire: Vincent MBAVU MUHINDO; LA R-D CONGO PIÉGÉE. De LUSAKA à l'AGI (1999-2005), collection points de vue concrets; l'Harmattan, Paris, 2005, France, pp. 172 et s. (CHAPITRE V) (extraits).

<sup>5</sup> L'orthographe est variable : maï-maï, mayi-mayi, etc.

pour chasser les « envahisseurs ».

« Génériquement appelés may may – du nom des guerrier simba qui, dans les

quand l'Etat central déjà moribond connaît son hallali avec la « transition vers la démocratie ».

AFFAIRE GÉDÉON NOTES DES PLAIDOIRIES DES VICTIMES

"rébellions mulelistes" de 1964-67, s'enduisaient d'eau 'fétichée' pour pouvoir vaincre (en principe) l'ennemi -, ces regroupements ruraux sur base clanique ou ethnique sont composés de jeunes désœuvrés, comme la plupart de La nouvelle vague may may répond cette fois aux sollicitations des chefs de village qui doivent défendre leur capital foncier contre les appétits voraces des leurs homologues urbains des armées RCD. On a voulu voir en eux des non-originaires voire des agresseurs étrangers. C'est le cas par exemple au « combattants de la liberté », des patriotes apparentés à la Résistance sous Masisi. Mais le plus souvent, les jeunes guerriers sont instrumentalisés au seul d'autres cieux et en d'autres temps. Ils portent différents noms selon leurs profit du chef charismatique ou du politicien local visant à s'approprier des milieux d'origine et/ou d'opération : 'FAP', Mudundu 40, 'Katuko', etc. richesses immédiates : (page 174) troupeaux, récoltes, maisons, habits, etc. au incapables de se fédérer, ils n'ont jamais pu réellement déstabiliser Nord-Kivu, dès avant la CNS, le futur vote des « autochtones » a été vendu à la l'occupation ou les armées 'redistes' de tous bords, mais ils n'ont pas manqué non plus de les harceler sérieusement. Au fil des années d'occupation, « mouvance présidentielle » (ou « multi-mobutisme ») par les chefs traditionnels, alors que les supposés « étrangers » - les rwandophones tutsi et beaucoup de 'débandés' sont devenus de pillards vivant sur le dos quelquefois hutu- sont acquis « au changement démocratique ». Voilà plusieurs fissures de leur propre population. Certains sont demeurés fidèles jusqu'au bout à leur objectif de départ : débarrasser leur territoire des occupants étrangers ou dans le monde rural, que vont creuser à loisir les arrivistes locaux et leurs alliés supposés «étrangers». D'autres ont préféré aller se rassasier dans la de Kinshasa. mangeoire ennemie, quitte à être 'retournés 'par Kigali ou Kampala pour s'affronter aux autres may may restés 'dans la ligne'

# 1. Qu'est-ce qu'un may may?

# - L'origine récente

Le "mouvement may may" tire son origine récente des rébellions paysannes consécutives à la trahison des élites de l'indépendance qui ont préféré se disputer les sièges encore chauds des colonisateurs belges plutôt que de s'occuper du mieux-être de leurs populations. Après l'enlèvement et l'assassinat du premier Premier ministre congolais Patrice Lumumba, son ministre de l'Education Pierre Mulele va s'exiler dans les pays de l'Est et apprendra en Chine Populaire les rudiments de la guerre de libération « à partir des campagnes ». Mulele reviendra discrètement au Congo en 1963 pour s'enfoncer dans la province dont il est originaire, le Bandundu, à l'Est de Léopoldville/Kinshasa. Là, il commencera à mobiliser les élites locales par leur hiérarchie politico-administrative et il implantera son mouvement de rébellion rurale dite « muleliste ». Discipline et organisation « marxistes » ou « maoïstes » régissent cette guérilla villageoise qui embrase très vite toute la province et fait des émules à l'Est du Congo, au Kivu et à Kisangani. Bientôt les 2/3 du pays contesteront par les armes le pouvoir central dont s'est emparé depuis septembre 1960 le colonel Mobutu.

Malgré tout le contrôle exercé par les officiers « révolutionnaires » de Mulele, les paysans recourent aux fétiches ou pratiques similaires pour aller au combat avec l'assurance « divine » de remporter la victoire. Ils ont en effet bien besoin de cette béquille spirituelle car leurs armes sont primaires et trop souvent inefficaces face aux armes à feu de l'Armée Nationale Congolaise (ANC) commandée et appuyée par les mercenaires blancs à la solde des puissances occidentales. Les armes traditionnelles n'ont guère stoppé l'invasion coloniale au 19ème siècle et, 6 décennies plus tard, le résulta est le même : l'échec. Les « rébellions-révolutions mulelistes » s'éteignent dans des répressions massives dont le contentieux n'a pas été réglé jusqu'ici. Le « phénomène *may may »* va s'enterrer à la fin des années 1960 pour réapparaître au début des années 1990,

de Kinshasa.

- Alliés et ennemis

Les jeunes villageois sont recrutés comme « combattants autochtones » pour affronter les accapareurs « étrangers » - les rwandophones, mais pas les Nande qui pourtant sont également présents et non moins avides des ressources

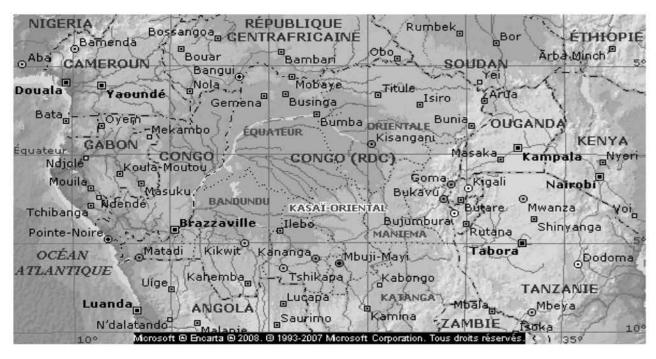
« autochtones ». Les nouveaux *may may* vont recourir aux pratiques ancestrales

En 1993, au Nord-Kivu, ils seront battus à plate-couture par les rwandophones organisés eux aussi en milices ethniques autrement mieux armées. Des villages entiers seront décimés dans les deux camps. Mobutu enverra une mission « Kimia » ('Calme'), puis les commandos de la division Spéciale Présidentielle (DSP) qui rétabliront l'ordre et la paix — une première dans leur histoire! mais en 1994, le déferlement sur le Kivu de 2 millions de hutu rwandais - dont les génocidaires *interahamwe* et ex-FAR — va changer la donne locale: les hutu du Congo les rejoignent, se retournent contre les tutsi congolais, et attaquent les « autochtones » écrasés sous le nombre. A partir de là, minorités *tutsi, hunde, nyanga* etc. devront affronter de concert une armée hutu bien décidée à vider le Masisi de ses populations non-hutu pour y installer le futur « *Hutuland* ».

En 1996, quand l'APR « nettoiera » violemment les camps des refugiés rwandais qui bordent sa frontière côté Congo, plus d'un million de hutu vont regagner le Rwanda au nord ou le Burundi au sud, mais des centaines de milliers d'autres vont s'éparpiller dans le Zaïre profond où ils périront. L'Armée Patriotique Rwandaise (APR) les y a traqués comme des bêtes, en opérant sur eux le second génocide rwandais, dans le silence complice de la Communauté Internationale – l'ONU au premier rang. Les rescapés de cette chasse à l'homme – génocidaires de 1994 ou non – vont s'enfoncer dans les forêts inexpugnables du Zaïre devenu R-D Congo, et n'en sortiront d'abord que pour mener des opérations-coups de poing contre les villageois, visant à se procurer nourriture, vêtements, armement, argent, femmes. Les may may devront faire face à ces razzias meurtrières pour la population. Entre-temps, comme les « libérateurs » étrangers se conduisent en maîtres absolus du Congo débarrassée de Mobutu, « libéré », les may may vont se convertir en « patriotes

résistants ». Après août 1998, ce sera l'armée des supplétifs RCD qui subira leurs assauts semblables à des piqûres d'abeilles, mais l'APR sera elle aussi harcelée.

L'occupation-spoliation résolue des provinces de l'Est par l'APR et l'UPDF va décupler les forces de résistance. Les « forces négatives » - les rebelles hutu rwandais ou burundais sanctuarisés en R-D Congo – viendront ponctuellement greffer leurs combattants sur les may may sans qu'une alliance durable s'acquisse entre eux. Kabila père et fils scelleront des alliances discrètes mais efficaces avec les « forces négatives » étrangères, mais ne se résoudront pas à traiter en alliés véritables les may may trop indépendants et versatiles. »



L'armement des civils congolais par le Gouvernement est la conséquence de la crainte du renversement du régime politique à la suite de l'agression du pays. Celle-ci se présenta ainsi, dans ce tableau chronologique, s'agissant, entre autres, des *troupes ougandaises* et, à travers elles, leurs alliés congolais :

#### Au mois d'août 1998 :

- selon la RDC:
  - le 6, la prise de Beni et de Butembo;
  - le 13, la prise Bunia
  - le 25, la prise de Watsa.
- selon la Cour :
  - le 7, «la chute de Beni»
  - le 13. la chute de Bunia
  - le 24, la chute de Watsa<sup>6</sup>;

Maîtres Dominique LUTUMBA KABAMBA et Jean-Pierre KUBOYA WA TSHIPAMA

AFFAIRE GÉDÉON NOTES DES PLAIDOIRIES DES VICTIMES

# Au mois de septembre 1998

- Selon l'Ouganda :
  - le 1<sup>er</sup>, la prise de Kisangani ;
  - le 17, la prise de Munubele,
  - -le 18, la prise de Bengamisa
  - le 19, la prise de Banalia
  - le 20, la prise d'Isiro
  - le 23, la prise de Faladje<sup>7</sup> et
  - le 29, la prise du pont de Tele.

# Au mois d'octobre 1998

# Selon l'Ouganda:

- le 3, la prise de Buta<sup>8</sup>
- le 6, la prise d'Aketi
- le 12, la prise de Bafwasende
- le 20, la prise de Kindu
- le 27, la prise de Dulia<sup>9</sup>

# Au mois de novembre 1998

#### Selon la RDC

o le 8, la prise d'Aketi

#### De commun accord des Parties:

• le 17, la prise de Bumba.

### Au mois de décembre 1998:

#### Selon l'Ouganda:

- le 12, la prise de Lisala ;

#### Selon la Cour (la Commission Porter)

- le 13, prise de la localité de Benda
- le 20, la prise de Titure et
- le 22, la prise de Poko

### Selon l'Ouganda:

- le 28, la prise de Businga<sup>10</sup>;
- le 25, la prise de Gemena<sup>11</sup>

## Au courant de l'année 1999

#### Selon la RDC:

le 5, la prise d'Ango<sup>12</sup>

Maîtres Dominique LUTUMBA KABAMBA et Jean-Pierre KUBOYA WA TSHIPAMA AVOCATS

96

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> Selon le Juge Porter, c'est le 29 août 1998

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> Faradje

<sup>&</sup>lt;sup>8</sup> Date confirmée par la RDC

<sup>&</sup>lt;sup>9</sup> Date confirmée par la RDC

<sup>&</sup>lt;sup>10</sup> Et non au début du mois de février 1999, comme l'affirme la RDC.

<sup>&</sup>lt;sup>11</sup> Et non le 10 juillet 1999.

<sup>12</sup> Ce dont convient l'Ouganda

# Selon l'Ouganda:

- le 2 janvier, la de Lino-Mbambi et Lino;
- le 4 février, la prise du port d'Akula
- le 1er mars, la prise de Kuna
- le 4 mars, la prise de Ngai
- le 19 mars, la prise de Bonzanga
- le 31 mars, la prise de Pumtsi,
- le 8 avril, la prise de Bondo 2
- le 28 avril, la prise de Kateke
- le 17 mai, la prise de Baso Adia et de Ndanga
- le 22 mai Bongandanga
- le 23 mai, la prise de Wapinda ;
- le 28 mai, la prise de Kalawa Junchai ;
- le 30 mai, la prise de Bosobata ;
- le 9 juin, la prise de Bosobolo;
- le 17 juin, la prise d'Abuzi ;
- le 22 juin, la prise de Nduu;
- le 27 juin, la prise du pont de Pimu;
- le 28 juin, la prise du pont de Busingaloko;
- le 30 juin, la prise de Yakoma et de Bogbonga.

#### Selon la RDC:

• le 3 juillet, la prise de Gbadolite (ce dont convient l'Ouganda.)

# Selon l'Ouganda:

- le 1<sup>er</sup> juillet, la prise de Mowaka
- le 2 juillet, la prise d'Ebonga et du carrefour de Pambwa
- le 3 juillet, la prise de Bosomera
- le 4 juillet, la prise de Djombo, de Bokota, du carrefour de Bolomudanda, du pont de Yakoma, et de Mabaye;
- le 7 juillet, la prise de Businga
- *le 8 juillet, la prise de Katakoli*<sup>13</sup>;
- le 29 juillet, la prise de Libenge;
- le 30 juillet, la prise de Zongo et
- le 31 juillet, la prise de Makanza.

#### Selon la RDC:

• le 30 novembre 1999, la prise de Bongandanga et de Basankusu;

98

Maîtres Dominique LUTUMBA KABAMBA et Jean-Pierre KUBOYA WA TSHIPAMA AVOCATS AFFAIRE GEDEON NOTES DES PLAIDOIRIES DES VICTIMES

## Au courant de l'année 2000

## Selon la RDC:

- en février<sup>14</sup>, la prise de Bomorge, Moboza et de Dongo
- en avril<sup>15</sup>, la prise de Inese et de Bururu.
- en juin, la prise de Mobenzene

Ces différents éléments résultent du résumé des faits ci-après, fourni par la Cour Internationale de Justice, au sujet de l'établissement des faits : opération militaire dans l'est de la RDC et dans d'autres parties du pays':

- «72. La Cour passera maintenant à l'analyse de l'allégation de la RDC selon laquelle l'Ouganda a mené une opération militaire dans l'est de la RDC au cours du mois d'août 1998. Les divergences de vues sur les faits sont, à cet égard, relativement minimes; c'est sur la manière dont ils doivent être qualifiés que s'opposent les Parties. La Cour doit d'abord déterminer quels sont les faits pertinents qu'elle tient pour dûment établis et qui doivent, par conséquent, être examinés au regard des règles applicables du droit international.
- 73. La Cour estime opportun, à ce stade, de préciser qu'elle ne s'appuiera pas, pour se prononcer quant aux faits relatifs à la présence de forces ougandaises dans certaines localités et à la prise de celles-ci, sur les croquis soumis par les Parties à l'appui de leurs allégations. Dans sa réponse à la question du juge Kooijmans, la RDC a renvoyé, pour confirmer l'envergure de «l'invasion et [de] l'occupation» ougandaises, au croquis qu'elle avait soumis (voir paragraphe 55 ci-dessus). Ce croquis a été dressé à partir d'une carte de l'International Crisis Group (ci-après dénommé ICG) Institut non gouvernemental indépendant dont les rapports sont établis à partir d'informations et d'évaluations recueillies sur le terrain illustrant le déploiement approximatif des forces en RDC (carte figurant dans l'Africa Report no 26 de l'ICG). Sur la carte de l'ICG, les forces du MLC et de l'Ouganda apparaissent «déployées» en certaines positions du nord-ouest (Gbadolite, Zongo, Gemena, Bondo, Buta, Bumba, Lisala, Bomongo, Basankusu et Mbandaka), et les forces de l'Ouganda et du «RCD-Wamba» (officiellement apparaître la présence de forces de l'Ouganda et du RCD-Wamba en deux autres lieux, non identifiés.
- 74. Quant aux croquis soumis par l'Ouganda à la demande du juge Kooijmans, la RDC soutient qu'ils l'ont été trop tardivement pour pouvoir être invoqués et qu'ils ont été établis unilatéralement, sans référence à des matériaux provenant de sources indépendantes.
- 75. La Cour estime que, à l'épreuve d'autres éléments du dossier, ces cartes sont dépourvues de l'autorité et la crédibilité nécessaires pour lui permettre de s'appuyer sur elles. Tout au plus peuvent-elles aider à mieux saisir les thèses défendues par les Parties. Ces croquis manquent nécessairement de précision. A propos de la carte de l'ICG (voir paragraphe 73 ci-dessus) se pose en outre la question de savoir si les forces du MLC déployées dans le nord-ouest peuvent, avant même que la Cour ne se soit prononcée plus avant sur les faits et en droit, être assimilées à des forces «ougandaises» aux fins de l'allégation d'invasion et d'occupation formulée par la RDC. La même question se pose en ce qui concerne les forces du RCD-Wamba déployées dans le nord-est.
- 76. L'Ouganda a indiqué, dans sa réponse à la question posée à l'audience par le juge Kooijmans (voir paragraphe 22 ci-dessus), qu'au 1er août 1998, «trois bataillons des UPDF soit deux mille soldats tout au plus étaient présents dans les zones frontalières de l'est de la RDC, notamment dans le nord de la province du Nord-Kivu (aux alentours de Beni et de Butembo) et dans le sud de la province Orientale

Maîtres Dominique LUTUMBA KABAMBA et Jean-Pierre KUBOYA WA TSHIPAMA AVOCATS

99

<sup>13</sup> Kotakoli.

<sup>14</sup> À des dates non précisées

<sup>15</sup> À des dates non précisées

(aux alentours de Bunia)». L'Ouganda affirme avoir, à la suite de divers événements, envoyé «de modestes renforts aux UPDF stationnées dans les zones frontalières de l'est». Il a indiqué à la Cour qu'un bataillon des UPDF s'était rendu à Bunia le 13 août, et qu'un seul bataillon avait été envoyé à Watsa «pour surveiller l'évolution de la situation entre Bunia et la frontière soudano-congolaise». L'Ouganda déclare en outre, en réponse à la question du juge Kooijmans, que, à la fin du mois d'août 1998, il n'y avait pas de forces ougandaises dans les provinces du Sud-Kivu, du Maniema ou du Kasaï Oriental, et qu'«[a]ucun soldat ougandais n'était présent dans la province du Nord-Kivu, au sud des environs de Butembo».

77. La RDC a indiqué que Beni et Butembo avaient été prises par les troupes ougandaises le 6 août 1998, Bunia le 13, et Watsa le 25.

78. La Cour estime que les preuves dont elle dispose pour cette période sont pour l'essentiel indirectes et moins fiables que les informations ressortant des déclarations faites sous serment devant la commission Porter. La Cour a déjà noté que les déclarations «émanant de personnalités politiques officielles de haut rang, parfois même du rang le plus élevé, possèdent une valeur probante particulière lorsqu'elles reconnaissent des faits ou des comportements défavorables à l'État que représente celui qui les a formulées» (Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique), fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1986, p. 41, par. 64). La Cour pense qu'il en va de même lorsque de telles déclarations, contraires aux intérêts de l'État dont elles émanent, ont pour auteurs des officiers supérieurs de l'armée, compte tenu des circonstances objectives dans lesquelles ces déclarations ont été recueillies. Aussi la Cour juge-t-elle pertinent que le général de brigade Kazini, qui commandait les forces ougandaises en RDC, ait évoqué devant la commission Porter «la chute de Beni, le 7 août 1998».

79. Le général Kazini a également situé la chute de Beni à la date du 8 août 1998, la date du 7 août étant celle où «les combats ont eu lieu et [où] nos troupes ont occupé Beni». La Cour tient pour établi que Beni a été prise le 7 août, et Bunia le 13 août. Une légère incertitude entoure la date précise de la chute de Watsa, mais le fait que cette localité a bien été prise au cours de cette période n'est pas contestable. Le lieutenant-colonel Waswa indique dans un rapport (annexe G au rapport de la commission Porter) qu'une «force opérationnelle du 7e bataillon d'infanterie» est entrée le 10 août en RDC, à Aru, et qu'elle a quitté cette localité le 14 août pour se rendre «à Watsa via Duruba, à 250 kilomètres de la frontière ougando-congolaise. Elle a passé une journée à Duruba (le 23 août 1998), puis a continué en direction de Watsa, à 40 kilomètres de là, où [elle est] arrivé[e] le 24 août 1998.» Le lieutenant-colonel indique que cette force a passé vingt jours à Watsa, s'emparant de son aéroport. Bien que ce rapport date du 18 mai 2001, la Cour note qu'il est précis et explicite, et qu'il tombe dans la catégorie des déclarations contraires aux intérêts de l'Etat dont elles émanent, auxquelles la Cour attribue de l'importance. Le juge Porter mentionne toutefois le 29 août comme date pertinente pour Watsa, tandis que, dans sa réponse à la question du juge Kooijmans, la RDC date du 25 août la prise de cette ville.

80. La Cour examinera maintenant les faits survenus en septembre 1998 à partir des éléments de preuve qui lui ont été soumis. L'Ouganda reconnaît avoir envoyé, le 1er septembre 1998, une section de bataillon à l'aéroport de Kisangani pour en assurer la garde. Il a été amplement démontré que l'Ouganda avait pris part par la suite, à plusieurs occasions, notamment en août 1999 et en mai et juin 2000, à des combats de grande ampleur, à Kisangani, contre les forces rwandaises, également présentes.

81. La Cour relève que l'armée ougandaise a fourni à la commission Porter un tableau récapitulatif énumérant un certain nombre de lieux et leur «date de capture». La Cour observe que la période sur laquelle portent les prétentions de la RDC n'est pas entièrement couverte par ce tableau. Ce document a été soumis à la Cour par l'Ouganda. Certains des lieux qui y sont mentionnés ne sont pas évoqués par la RDC, celle-ci n'ayant dressé, en réponse à la question du juge Kooijmans, que la liste des localités dont elle rapporte la «prise». La Cour se contentera de relever que les documents soumis à la commission Porter par l'Ouganda concernant le mois de septembre 1998 mentionnent Kisangani (1er septembre), Munubele (17 septembre), Bengamisa (18 septembre), Banalia (19 septembre), Isiro (20 septembre), Faladje (23 septembre) et le pont de Tele (29 septembre). L'Ouganda reconnaît avoir «pris» (et non point seulement traversé) Kisangani (le 1er septembre) et Isiro (le 20 septembre).

AFFAIRE GEDEON NOTES DES PLAIDOIRIES DES VICTIMES

82. En ce qui concerne les événements du mois d'octobre 1998, l'Ouganda a confirmé sa présence à Buta le 3 octobre, et à Aketi le 6 octobre. La RDC situe la prise d'Aketi au 8 novembre (réponse à la question du juge Kooijmans), mais la Cour ne voit aucune raison de retenir cette date. Les deux Parties s'accordent, en ce qui concerne la prise de Buta et celle de Dulia, sur les dates du 3 octobre et du 27 octobre, respectivement. La présence de soldats ougandais à Bafwasende, le 12 octobre, a été rapportée à la commission Porter.

83. La RDC a affirmé que des troupes ougandaises avaient pris Kindu le 20 octobre 1998 ce que l'Ouganda a réfuté de façon circonstanciée dans sa duplique. La RDC n'a rien dit à l'audience sur les motifs invoqués par l'Ouganda à l'appui de cette réfutation. En outre, Kindu n'apparaît pas dans la liste fournie par les autorités militaires ougandaises à la commission Porter. La Cour n'estime dès lors pas disposer de preuves convaincantes quant à la prise de Kindu par les forces ougandaises en octobre 1998.

84. Les Parties conviennent que Bumba a été prise le 17 novembre 1998.

85. L'Ouganda affirme que Lisala a été prise le 12 décembre 1998. La liste figurant dans les pièces réunies par la commission Porter mentionne la localité de Benda, avec en regard la date du 13 décembre. Elle fait également mention de Titure (20 décembre) et Poko (22 décembre).

L'Ouganda assure avoir «fait son entrée» dans Businga le 28 décembre, et non au début du mois de février 1999, comme l'affirme la RDC; de même, il serait entré dans Gemena le 25 décembre 1998, et non le 10 juillet 1999.

Ces divergences ne peuvent être tenues pour favorables à l'Ouganda, et la Cour retiendra les dates moins tardives avancées par celui-ci.

86. La RDC affirme qu'Ango a été prise le 5 janvier 1999, ce dont convient l'Ouganda. La liste ougandaise mentionne aussi, comme «lieux/dates de capture», Lino-Mbambi (2 janvier 1999) et Lino (même date), le port d'Akula (4 février), Kuna (1er mars), Ngai (4 mars), Bonzanga (19 mars), Puntsi (31 mars), Bondo (28 avril), Kateke (28 avril), Baso Adia (17 mai), Ndanga (17 mai), Bongandanga (22 mai), Wapinda (23 mai), Kalawa Junchai (28 mai), Bosobata (30 mai), Bosobolo (9 juin), Abuzi (17 juin), Nduu (22 juin), le pont de Pimu (27 juin), le pont de Busingaloko (28 juin), Yakoma (30 juin) et Bogbonga (30 juin). Tous ces lieux semblent avoir été traversés rapidement par les forces ougandaises. La seule localité dont la RDC rapporte la «prise» à cette période est Mobeka pour laquelle l'Ouganda donne une date précise (le 30 juin 1999).

87. La RDC affirme que Gbadolite a été prise le 3 juillet 1999, ce dont convient l'Ouganda.

La liste ougandaise recense également : Mowaka (1er juillet); Ebonga (2 juillet); le carrefour de Pambwa (2 juillet); Bosomera (3 juillet); Djombo (4 juillet); Bokota (4 juillet); le carrefour de Bolomudanda (4 juillet); le pont de Yakoma (4 juillet); Mabaye (4 juillet); Businga (7 juillet); Katakoli (8 juillet); Libenge (29 juillet); Zongo (30 juillet) et Makanza (31 juillet).

88. La RDC affirme aussi que Bongandanga et Basankusu (deux localités situées dans la partie la plus méridionale de la province de l'Equateur) ont été prises le 30 novembre 1999; Bomorge, Moboza et Dongo à des dates non précisées, en février 2000; Inese et Bururu en avril 2000 et Mobenzene en juin 2000

89. Les Parties sont largement en désaccord sur la question de savoir si, comme l'affirme la RDC, certaines villes ont été prises après le 10 juillet 1999. La Cour rappelle que, à cette date, les Parties avaient conclu un cessez-le-feu et approuvé l'ensemble des autres dispositions de l'accord de Lusaka. L'Ouganda soutient que Gemena a été prise en décembre 1998, date que la Cour juge plus plausible. Il affirme en outre, dans ses observations sur la réponse de la RDC à la question posée par le juge Kooijmans, qu'«il n'y a aucune preuve que les forces ougandaises se soient jamais trouvées à Mobenzene, Bururu, Bomongo et Moboza». La Cour observe que la liste produite par l'Ouganda devant la commission Porter ne fait pas davantage référence à Dongo au cours de cette période.

90. L'Ouganda se contente d'affirmer qu'il n'a, de même, lancé aucune offensive militaire contre Zongo, Basankusu et Dongo après la conclusion de l'accord de Lusaka, mais qu'au contraire, «[l]e MLC, avec un soutien limité de l'Ouganda, a repoussé [des attaques lancées par les FAC en violation de l'accord de Lusaka]».

91. La Cour ne tirera aucune conclusion quant à la responsabilité de chacune des Parties pour toute violation de l'accord de Lusaka. Elle se contentera d'indiquer que les éléments de preuve produits ne

AFFAIRE GÉDÉON NOTES DES PLAIDOIRIES DES VICTIMES

l'ont pas convaincue de la présence des forces ougandaises à Mobenzene, Bururu, Bomongo et Moboza au cours la période examinée aux fins de répondre aux conclusions finales de la RDC. »<sup>16</sup>

En dépit de ces événements en rapport avec le comportement de l'Ouganda en particulier, l'histoire enseigne que le 13 août 1998, les rebelles avaient pris possession du complexe hydro-électrique d'Inga, qui alimentait en électricité Kinshasa, la Capitale, et le port de Matadi, et qui était à l'origine de l'essentiel de l'approvisionnement en nourriture et hydrocarbures.

De la bouche du célèbre musicien, l'un des pères de la *Rumba congolaise*, Papa Wendo Kalosoyi, idole préférée et adorée du Président de la République Laurent Désiré KABILA, il a été chanté, notamment :

En lingala	Signification en français	
"Tozangi mayi solo ;	Nous avons manqué de l'eau, c'est vrai	
Tozangi muinda solo	Nous avons manqué de l'électricité, c'est vrai	
Tozangi bilei solo ;	Nous avons manqué de la nourriture, c'est vrai ;	
Mpo na ba nyangalakat'oyoo''	Tout ça, à cause de ces imbéciles'	

C'est pour signifier que la Capitale, Kinshasa, a été, pendant plusieurs jours, privée de l'énergie électrique et, par conséquent, tant de l'eau que de la nourriture. Car autant de chambres froides, autant de frigos, même mortuaires, pourquoi pas les couveuses des prématurés dans les maternités, les salles d'opérations chirurgicales dans les hôpitaux et autres formations médico-sanitaires, étaient, par le fait des agresseurs, privés de tout ravitaillement en énergie électrique, à cause de l'invasion du barrage d'Inga par les *Rebelles* et leurs collaborateurs extérieurs dans le Bas-Congo.

Et dans leur tentative d'envahir Kinshasa, les agresseurs se heurtent aux populations patriotes : les résistants congolais, généralement les jeunes des Communes de Masina et de N'Djili, attaquent héroïquement les agresseurs; ils les attrapent à mains nues et les brûlent vifs. Des pays comme le Tchad, l'Angola, la Namibie, le Zimbabwe se rangent directement aux côtés du régime nationaliste congolais.

Comme il convient de le noter avec la Cour Internationale de Justice, acculée par cette tombée rapide, progressive et vertigineuse de plusieurs circonscriptions territoriales, voire la tentative de la prise de la Capitale Kinshasa, le Gouvernement de la République Démocratique du Congo, qui n'avait, alors, qu'une durée d'environ une année et moins d'un trimestre en plus, se résolut d'armer les civils nationaux, aux fins de faire face, tant soit peu, aux attaques ennemies et, partant, sauver le régime politique en place. Plusieurs jeunes volontaires de Kinshasa furent ainsi primés par le Gouvernement, pour avoir sauvé la Capitale des mains des ennemis.

L'opinion générale n'oublierait les célèbres phrases expressément prononcées et répétées par Laurent-Désiré KABILA, Président de la République, Ministre de la défense nationale et Commandant Suprême des Forces Armées Congolaises :

- « La guerre sera longue et populaire » ;

102

Maîtres Dominique LUTUMBA KABAMBA et Jean-Pierre KUBOYA WA TSHIPAMA AVOCATS - « Elle sera exportée d'où elle est venue ».

Ces propos sont, ainsi que l'avouent les Prévenus, demeurés des slogans, si bien que, selon les évidences et aux dires des prévenus, il fut décrété une campagne dénommée "la quinzaine patriotique", destinée à conscientiser les Citoyens congolais, partout où ils se trouvent, à s'armer contre les ennemis.

D'où le Gouvernement sponsorisa l'artiste musicien SUZI KASEYA, en vue de la composition, l'enregistrement et la diffusion publique obligatoire et combien répétée d'une chanson patriotique intitulée ''Tokufa mpo na Congo'' (''Mourons pour le Congo''). Exécutée par les grands artistes musiciens congolais (tels Papa Wendo Kalosoyi, Pépé Kallé, J. B Mpiana, Tshiala Muana, Evoloko Joker, Général MATUMONA Défao, Pascal POBA, Pascal Rocherau TABU LEY, King Kester EMENEYA MUBIALA, Tantine MBOYO Mbilia Bel, NKIAMA Makanda Werrason, etc.), cette œuvre musicale, qui est encore en vigueur à ce jour, comprend les propos de mobilisation des Congolais pour la guerre, tels que :

''Ba tata, ba mama, bilenge, totombola manduki, mpo tobunda etumba''; (ce qui signifie: ''Papas, mamans, jeunes; portons les armes, pour mener la guerre'').

Cet armement est, au sein de l'Armée, signifié aux différents Chefs d'états-majors des Forces Armées Congolaises, en date du 27 mars 1999 ; comme suit :

"République démocratique du Congo

Kinshasa, le 27 mars 1999

Présidence de la république Ministère de la défense Bureau de l'Aide de Camp

N° 0122/ADC/HE/99 AU CHEF EMG

INFO: - COMDR SOUS SECT/LUVWA - COMDR BAKA

Objet: Soutien aux FAP

- 1. Conformément aux instructions relatives à la Défense du Territoire National par le peuple Congolais tout entier, les chefs Coutumiers viennent de recevoir quelques Armes pour appuyer les FAC à chasser les agresseurs dans leurs juridictions respectives.
- 2. Par conséquent, il est demandé à tous les Commandants des FAC de coopérer avec eux en vue de faciliter leurs actions par les renseignements, moyens de communication et par la résolution des questions logistiques éventuelles.
- 3. Il est à noter que l'action des chefs coutumiers entre dans le cadre des activités des FORCES D'AUTODEFENSE POPULAIRES."

Sé/illisible

Eddy KAPEND Comdr Aide de Camp du Chef de l'Etat

Scellé:

République Démocratique du Congo Présidence de la République Ministère de la Défense Nationale Cabinet du Commandant Suprême des FAC Bureau de l'Aide du Camp (fin de citation)

Maîtres Dominique LUTUMBA KABAMBA et Jean-Pierre KUBOYA WA TSHIPAMA AVOCATS

<sup>16</sup> Même arrêt, pages 38 à 41.

C'est de cette façon que furent, partout au Pays, constitués les différentes 'Forces d'Autodéfense Populaire', 'F. A. P.' en sigle. Celles-ci furent considérées comme étant des 'groupes armés publics', à l'instar de l'Armée nationale et des 'groupes armés privés'.

Le ''Décret-loi n° 066 du 09 juin 2000 portant démobilisation et réinsertion des groupes vulnérables présents au sein des forces combattantes', a reconnu l'existence des groupes armés publics et des groupes armés privés.

A son article 1<sup>er</sup>, 1'on lira (et c'est nous qui insistons):

« Il est lancé un ordre de démobilisation et de réinsertion familiale et/ou socioéconomique des groupes vulnérables, hommes et femmes, présents au sein des Forces Armées Congolaises ou dans tout autre **groupe armé public** ou privé, sur l'ensemble du territoire de la République Démocratique du Congo. »

# C. <u>DE L'AVÈNEMENT du Général-Major Joseph KABILA, AU SOMMET DE L'ÉTAT ET DE L'ARMÉE NATIONALE</u>

Le 16 janvier 2001, Laurent-Désiré Kabila, Président de la République et Commandant Suprême des Forces Armées, fut assassiné. Le Général-Major Joseph Kabila, alors Chef d'État-major des Forces Terrestres, fut proclamé Président de la République (à titre provisoire), pour le remplacer.

Ainsi, à l'occasion de son investiture, le 26 janvier 2001, SON EXCELLENCE Joseph KABILA, PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE ET COMMANDANT SUPRÊME DES FORCES ARMÉES CONGOLAISES, s'adressa à la NATION, notamment en ces termes :

"Parmi ces défis, je citerai en premier lieu, celui de l'instauration de la paix et de la consolidation de la communion nationale, face à une nation déchirée par plus de deux ans de guerre d'agression inacceptable.

Ce défi repose essentiellement sur le retrait immédiat et sans conditions des États agresseurs, en l'occurrence, le Rwanda, le Burundi et l'Ouganda.

C'est ainsi que nous allons œuvrer pour une politique qui privilégie le dialogue et la réconciliation. Nous invitons, pour ce faire, nos voisins et nos frères à revenir à de meilleurs sentiments, de bon voisinage, de règlement pacifique des différends, de coopération fructueuse et d'unité pour poursuivre la reconstruction du pays et le progrès de l'Afrique Centrale.

A ce titre, nous allons, en accord et en concertation avec les pays Alliés qui qui nous soutiennent pour faire face à l'agression, examiner les voies et moyens pour relancer l'Accord de Lusaka afin qu'il puisse, non seulement arriver au cessez-le-feu effectif, mais aussi, ramener la paix dans la région la région des Grands Lacs en prenant en considération toutes les résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies, tout en

<sup>17</sup> Journal Officiel de la République Démocratique du Congo, 41ème année, numéro spécial, juin 2000.

Maîtres Dominique LUTUMBA KABAMBA et Jean-Pierre KUBOYA WA TSHIPAMA AVOCATS préservant les attributs fondamentaux de la République, à savoir l'indépendance, la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'unité du pays.

En deuxième lieu, il y a **le défi de la normalisation de la vie démocratique** telle que le Président de la république, M'zee Laurent Désiré KABILA, l'avait lui-même proposée. <sup>18</sup>

Il s'agit de renforcer l'État de droit, de consolider la démocratie et la bonne gouvernance, de garantir les droits de l'homme et la justice, afin que toute Congolaise, tout Congolais, tout étranger accueilli sur notre sol, dans le respect de la loi, jouisse de la liberté, de l'égalité, de la dignité, de la protection de sa personne et de ses biens.

Je tiens à affirmer que je consacrerai toutes mes forces à ce que ce beau et grand pays recouvre la paix et l'unité. C'est de cette façon qu'on pourra mieux préparer les échéances futures, notamment l'organisation des élections libres et transparentes sur toute l'étendue de la République Démocratique du Congo.

La République Démocratique du Congo, renouvelle une fois de plus son engagement de respecter les droits fondamentaux ainsi que les libertés individuelles et publiques consacrés par les instruments internationaux.

Il en est ainsi de la Charte des Nations Unies, de la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine et de celle de la SADEC...<sup>19</sup>

Au niveau juridique et judiciaire, j'entends amener tous les organes et services de l'État à œuvrer, dans le respect des lois, afin que la sécurité juridique et judiciaire devienne une réalité.

(...)

Je prends l'engagement que le Gouvernement garantira, plus que jamais, la sécurité des personnes et des biens sur toute l'étendue du territoire congolais.<sup>20</sup>

Je pense particulièrement aux Forces Armées Congolaises, présentes sur divers fronts, à la Police Nationale et à toutes les Forces de Sécurité. Je les encourage à exercer leur devoir patriotique et les exhorte à observer le testament que leur a laissé M'zee Laurent Désiré KABILA.

Je m'engage à en faire une armée et une police modernes, fortes, bien équipées, respectables et respectueuses des droits 'un chacun, capables de défendre la nation en toutes circonstances.

Je salue et remercie les Comités du Pouvoir Populaire, les Forces d'Autodéfense Populaire ainsi que la Territoriale pour leur contribution remarquable au maintien de l'ordre surtout en cette période difficile.<sup>21</sup>

Devant la Nation en péril, la Nation déchirée et meurtrie, la Nation objet victime de toutes sortes de convoitises et de violences, j'en appelle à l'union de tous ses fils et filles, quels qu'ils soient et où qu'ils se trouvent.

105

104

<sup>18</sup> Page 12

<sup>19</sup> Page 13

<sup>&</sup>lt;sup>20</sup> Page 14

<sup>21</sup> Page

J'en appelle aux Forces armées, à la police nationale, aux forces de sécurité et à toutes les forces vives pour résister et défendre le territoire national. (...)

Aux frères et sœurs vivant dans les territoires sous occupation, je salue votre sens élevé de sacrifice ainsi que votre attachement pour la patrie. Je vous exprime notre solidarité dans la lutte que vous menez, dans des conditions difficiles pour la libération du pays.

Mes efforts militaires, politiques et diplomatiques seront orientés vers votre libération totale de l'occupation de forces d'agression.

En ce moment où j'accède aux hautes charges de la république, je lance un appel solennel et pathétique à la jeunesse congolaise afin qu'elle se joigne à moi dans la défense des intérêts de la Nation et pour assurer notre destin.

Le 17 décembre 2002, les Membres congolais du Dialogue Inter Congolais (le Gouvernement national, le MLC, le RCD, le RCD-ML, le RCD-N, l'opposition politique locale, les représentants de la société civile et les Mai Mai), signèrent un accord de paix global. Celui-ci décrivait un plan pour une transition gouvernementale qui devait aboutir à des élections présidentielles et législatives dans les deux ans de la signature. Il marqua la fin officielle de la Seconde guerre du Congo.

# D. DE LA FIN OFFICIELLE DE LA GUERRE : FORMATION D'UN GOUVERNEMENT DE TRANSITION

Trois groupes rebelles supportés par l'Ouganda (le MLC, le RCD-N et le RCD-ML) signèrent un cessez-le-feu, l'Accord de Gbadolite, le 31 décembre, 2002. Ils devaient arrêter les combats dans le périmètre Isiro-Bafwasende-Beni-Watsa, et accepter la venue d'observateurs des Nations Unies dans cette zone. L'accord comprenait également des garanties de liberté de mouvement des populations civiles et des organisations humanitaires.

Malgré cette fin officielle des hostilités, des combats perdurèrent. Durant janvier et février 2003, la MONUC observa de nombreux mouvements de troupes, principalement entre l'Ouganda, le Rwanda et leurs zones d'occupation respectives.

Le 30 juin 2003, la formation du Gouvernement de Transition entérine officiellement la fin de la Deuxième Guerre du Congo.

Ainsi, en arrive-t-on aux causes du mouvement insurrectionnel Maï-maï de Gédéon KYUNGU

### E. DE LA GENÈSE DU MOUVEMENT Maï-maï de Gédéon KYUNGU.

Il sera bien indiqué de procéder à la découverte des causes lointaines, avant d'en arriver à celles immédiates.

AFFAIRE GÉDÉON NOTES DES PLAIDOIRIES DES VICTIMES

Pour mieux pénétrer les causes lointaines du mouvement maï-maï de Gédéon KYUNGU, il s'avère indiqué de recourir, tant soit peu, comme ci-après, à des données officielles, telles que vulgarisées par le Cabinet du Président de la République.

En effet, dans le *numéro spécial Mai 2001* du *Journal Officiel de la République* Démocratique du Congo (du Cabinet du Président de la République), il est, à l'intention de tous, publié le *RECUEIL DE TEXTES POUR LE DIALOGUE INTERCONGOLAIS*.

Il ressort, de ce document officiel, notamment les éléments ci-après.

- D'abord, dans son **introduction**, l'on peut lire, par extraits<sup>22</sup>:

Le présent recueil, fruit des consultations politiques initiées par le Cabinet du Président de la République, s'inscrit dans la perspective de la tenue prochaine du dialogue inter-congolais.

En effet, depuis bientôt trois ans, des troupes armées étrangères du Rwanda, de l'Ouganda et du Burundi occupent illégalement une bonne partie du territoire congolais, un État souverain, membre à part entière de l'ONU et de l'OUA.

Malgré la dénonciation de cette agression armée devant le Conseil de Sécurité, déjà 24 heures après le 2 août 1998, la première résolution de cet organe principal des nations Unies, chargé du maintien de la paix et de la sécurité internationale, n'a été adoptée que le 9 avril 1999.

Depuis lors, plusieurs autres résolutions pertinentes ont aussi été prises par cet organe onusien.

Par ailleurs, en date du 10 juillet 1999, l'Accord de LUSAKA a été adopté pour imposer le cessezle-feu, devant ramener la paix sur le territoire congolais, par le retrait des troupes d'agression et la tenue du dialogue Inter-congolais.

Mais il ne demeure pas le seul cadre juridique à cet effet, dans la mesure où d'autres textes, dont certains hiérarchiquement supérieurs, doivent aussi être pris en compte pour sa meilleure compréhension.

Il s'agit notamment de la Charte des nations unies, de la Charte de l'OUA, du décret-loi constitutionnel n° 003 du 27 mai 1997 tel que modifié et complété ce jour.

Outre ces instruments juridiques, il convient de relever aussi les plans de désengagement de KAMPALA et de HARARE, ainsi que l'ordonnance de la cour Internationale de Justice n° 116 du 1er juillet 2001 portant mesures conservatoires préservant la sécurité, l'intégrité territoriale ainsi que les droits de la personne humaine.

Face à ce contexte de guerre d'agression, et devant cette variété de normes applicables, le Président de la République, le Général-Major KABILA, a, dans son adresse à la NATION DU 26 janvier 2001, affirmé la ferme volonté de la RDC à « examiner les voies et moyens pour relancer l'Accord de LUSAKA, afin qu'il puisse, non seulement arriver à un cessez-le-feu effectif, mais aussi ramener la paix en prenant en considération toutes les résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies tout en préservant les attributs fondamentaux de la République, à savoir l'indépendance, la souveraineté, l'intégrité nationale et l'unité du pays ».

Conformément à cette volonté politique exprimée, l'objectif de ce recueil est de mettre à la disposition des Congolais, les instruments normatifs précités pour une préparation correcte et une participation efficiente au dialogue inter-congolais.

Maîtres Dominique LUTUMBA KABAMBA et Jean-Pierre KUBOYA WA TSHIPAMA AVOCATS

Maîtres Dominique LUTUMBA KABAMBA et Jean-Pierre KUBOYA WA TSHIPAMA AVOCATS

106

107

<sup>22</sup> Aux pages 3 et 4

- Ensuite, aux pages 103 et suivantes dudit Journal Officiel : de l'accord de Lusaka pour un cessez-le-feu en République Démocratique du Congo et modalités de sa mise en œuvre.

Il s'agit d'un instrument **juridique** d'un ACCORD du 10 juillet 1999, conclu entre, notamment :

- 1. La République Démocratique du Congo
- 2. La République du Rwanda
- 3. La République de l'Ouganda
- 4. Le Rassemblement Congolais pour la Démocratie (RCD)<sup>23</sup>
- 5. Le Mouvement de Libération du Congo (MLC)<sup>24</sup>

Devant témoins, les ci-avant parties ont CONVENU, entre autres, ce qui suit :

#### ARTICLE 1 DU CESSEZ-LE-FEU

- 1. Les Parties conviennent d'un cessez-le-feu entre toutes leurs forces en République Démocratique du Congo.
- 2. Le Cessez-le-feu signifie :
  - a. la cessation des hostilités entre toutes les forces des Parties en République Démocratique du Congo, comme prévu dans cet Accord de Cessez-le-feu (ci-après appelé « l'accord »);
  - b. la cessation effective des hostilités, des mouvements et renforts militaires ainsi que des actes hostiles, y compris la propagande hostile;
  - c. la cessation des hostilités dans un délai de 24 heures après la signature de l'Accord de Cessez-le-feu.
- 3. Le Cessez-le-feu implique la cessation de :
  - a. toute attaque aérienne, terrestre et maritime ainsi que tout acte de sabotage ;
  - b. toute tentative d'occupation de nouvelles positions sur le terrain et de mouvement des forces et des équipements militaires d'un endroit à l'autre sans accord préalable des parties ;
  - c. tous les actes de violence contre les populations civiles par le respect et la protection des droits humains. Ces actes de violence incluent les exécutions sommaires, la torture, le harcèlement, la détention et l'exécution des civils basés sur leur origine ethnique, le recrutement et l'utilisation des enfants soldats, la violence sexuelle, le bombardement et le massacre de populations civiles, la propagande et l'incitation à la haine ethnique et tribale, l'armement des civils, la détention et l'exécution des prisonniers d'opinion, les coupures d'eau et d'électricité, la formation et l'utilisation des terroristes;
  - d. tout ravitaillement en munitions et en armes des magasins de guerre au front ;
  - e. toute autre action qui peut entraver l'évolution normale du processus de cessez-le-feu;

### ARTICLE III DES PRINCIPES DE L'ACCORD

- 5. Les dispositions du paragraphe 3 (e) n'excluent pas le ravitaillement en nourriture, habillement et services médicaux destinés aux forces militaires sur le terrain.
- 6. Le Cessez-le-feu garantira la libre circulation des personnes et des biens sur l'ensemble du territoire national de la République Démocratique du Congo.

(...)

108

<sup>24</sup> L'accord a été ensuite signé par Jean-Pierre Bemba du Mouvement de libération du Congo (le 1<sup>er</sup> août).

Maîtres Dominique LUTUMBA KABAMBA et Jean-Pierre KUBOYA WA TSHIPAMA AVOCATS AFFAIRE GEDEON NOTES DES PLAIDOIRIES DES VICTIMES

- 13. La pose des mines, quel qu'en soit le type, est interdite.
- 14. Le désengagement des forces sera immédiat dans les zones où elles sont en contact direct.
- 15. Rien dans cet Accord ne devra, en aucune manière, nuire à la souveraineté ni à l'intégrité territoriale de la République Démocratique du Congo.
- 16. Les Parties réaffirment que tous les groupes ethniques et nationalités dont les personnes et le territoire constituaient ce qui est devenu Congo (présentement RDC) à l'indépendance doivent bénéficier de l'égalité des droits et de la protection aux termes de la loi en tant que citoyens.
- 18. Aux termes de cet Accord et à l'issue des négociations politiques inter-congolaises, l'autorité administrative de l'État sera rétablie sur l'ensemble du territoire national de la République Démocratique du Congo.

(...)

- 22. Un mécanisme sera mis en place pour désarmer les milices et les groupes armés, y compris les forces génocidaires. Dans ce contexte, toutes les Parties, s'engagent à localiser, identifier, désarmer et assembler tous les membres des groupes armés en RDC. Les pays d'origine des membres des groupes armés s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter leur rapatriement. Ces mesures peuvent comprendre l'amnistie, dans les pays où cette mesure a été jugée avantageuse. Toutefois, cette mesure ne s'appliquera pas dans le cas des suspects du crime de Génocide. Les Parties assument pleinement la responsabilité de veiller à ce que les groupes armés opérant avec leurs troupes ou sur les territoires qu'elles contrôlent se conforment aux termes du présent Accord en général aux processus menant au démantèlement de ces groupes en particulier.
- 23. Les Parties veilleront à l'application des termes de cet Accord et des Annexes « A » et « B » qui font partie intégrante de celui-ci.
- 24. Les définitions des termes communs utilisés dans cet Accord sont à l'Annexe « C ».
- 25. Cet accord entrera en vigueur 24 heures après sa signature.
- 26. Cet Accord pourra être amendé avec l'accord de toutes les Parties ; tout amendement devra être fait par écrit et signé par toutes les Parties de la même manière que cet Accord.

En foi de quoi les représentants dûment autorisés des Parties signent cet Accord dans les langues française, anglaise, et portugaise, étant entendu que tous les textes font foi.

#### ANNEXE « A »

# MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DE L'ACCORD DE CESSEZ-LE-FEU EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

#### CHAPITRE 1 DE LA CESSATION DES HOSTILITÉS

1.1 Les Parties annonceront la cessation des hostilités devant entrer en vigueur 24 heures après la signature de l'Accord de Cessez-le-feu. La cessation des hostilités sera diffusée par les Parties par l'intermédiaire de leurs chaînes de commandement et elle sera simultanément communiquée à la population civile par la presse écrite ainsi que par la radio et la télévision.

CHAPITRE 6. DU RÉTABLISSEMENT DE L'AUTORITÉ ADMINISTRATIVE DE L'ÉTAT SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE CONGOLAIS.

6.1 Aux termes de cet Accord et à l'issue des négociations politiques inter-congolaises, l'autorité administrative de l'État sera rétablie sur l'ensemble du territoire de la République Démocratique du Congo.

<sup>&</sup>lt;sup>23</sup> L'accord a été ensuite signé par 50 membres fondateurs du Rassemblement congolais pour la démocratie (le 31 août 1999).

6.2 Dès l'entrée en vigueur de cet Accord, il y aura un mécanisme de concertation entre les Parties congolaises qui permettra de poser, sur l'ensemble du territoire national, des actes, et de mener des opérations ou des actions qui relèvent de l'intérêt général, notamment dans les domaines de la Santé Publique (ex. campagne nationale de vaccination), de l'Éducation (ex. correction des examens d'État), des migrations, de la circulation des personnes et des biens.

#### CHAPITRE 7 DE LA COMMISSION MILITAIRE MIXTE

- 7.1 La Commission Militaire Mixte est responsable devant un Comité Politique composé des Ministres des Affaires Étrangères et de la Défense ou de toute autre personne dûment mandatée par les Parties ;
- 7.2 La Commission Militaire Mixte est un organe de prise de décisions composé de deux représentants de chaque Partie sous la direction d'un président neutre désigné par l'OUA, en concertation avec les Parties.
- 7.3 La Commission Militaire Mixte prend ses décisions par consensus.
- 7.4 La Commission Militaire Mixte sera chargée de :
- a) d'établir les positions des unités au moment du cessez-le-feu ;
- b) de faciliter la liaison entre les Parties aux fins de l'application du Cessez-le-feu ;
- c) d'aider le processus de désengagement des forces et de mener des enquêtes sur toute violation du Cessez-lefeu ;
- d) de vérifier tous les renseignements, données et activités relatifs aux forces militaires des Parties ;
- e) de vérifier le désengagement des forces militaires des Parties là où elles sont en contact direct ;
- f) d'élaborer des mécanismes pour le désarmement des groupes armés ;
- g) de vérifier le cantonnement et le désarmement de tous les groupes armés ;
- h) de vérifier le désarmement de tous les civils congolais qui sont en possession illégale d'armes ;
- i) de surveiller et de vérifier le retrait ordonné des forces étrangères ;
- 7.5 Les parties s'engagent à fournir à l'ONU et à l'OUA tout renseignement pertinent sur le nombre, l'organisation, les équipements et les positions de leurs forces étant entendu que ces renseignements seront confidentiels.

#### CHAPITRE 8 DU MANDAT DE LA FORCE DE MAINTIEN DE PAIX DES NATIONS UNIES

- 8.1 Les Nations Unies, en collaboration avec l'OUA devront constituer, faciliter et déployer une force appropriée en République Démocratique du Congo pour assurer la mise en œuvre du présent Accord.
- 8.2 Le mandat de la force des Nations Unies devra inclure les opérations de maintien et de rétablissement de la paix telles que décrites ci-dessous :
- 8.2.1. Maintien de la paix :
- a) travailler avec la Commission Militaire Mixte/OUA pour la mise en œuvre de cet Accord;
- b) observer et vérifier la cessation des hostilités ;
- c) mener des enquêtes sur les violations de l'Accord de Cessez-le-feu et prendre les mesures nécessaires pour le faire respecter ;
- d) superviser le désengagement des forces des Parties tel que stipulé au chapitre 2 de la présente Annexe ;
- e) superviser le redéploiement des forces des Parties dans des positions défensives dans les zones de conflit, conformément au chapitre 11 de la présente Annexe ;
- f) fournir et maintenir l'assistance humanitaire et protéger les personnes déplacées, les réfugiés et les autres personnes affectées ;
- g) tenir les Parties à l'Accord de Cessez-le-feu, informées de ces opérations de maintien de la paix ;
- h) récupérer les armes auprès des civils et veiller à ce que les armes ainsi récupérées soient correctement comptabilisées et adéquatement sécurisées ;

i) en collaboration avec la Commission Militaire Mixte/OUA, programmer et superviser le retrait de toutes les forces étrangères ;

AFFAIRE GEDEON NOTES DES PLAIDOIRIES DES VICTIMES

- j) vérifier toutes informations, données et activités relatives aux forces militaires des Parties.
- 8.2.2. Rétablissement de la paix :
- a) traquer et désarmer les groupes armés ;
- b) identifier les auteurs des massacres, les auteurs des crimes contre l'humanité et les autres criminels de guerre :
- c) traduire les génocidaires devant le Tribunal International Pénal ;
- d) rapatriement;
- d) élaborer toutes les mesures (persuasives ou coercitives) jugées appropriées pour atteindre les objectifs de désarmement de rassemblement, de rapatriement et de réintégration dans la société des membres des groupes armés.
- 8.3 Composition : les forces de maintien de la paix des Nations Unies proviendront des pays acceptés par les Parties.
- 8.4 La Commission Militaire Mixte sera immédiatement après l'entrée en vigueur du présent Accord, chargée d'exécuter les opérations de maintien de la paix jusqu'au déploiement de la force de maintien de la Paix des Nations Unies.

#### CHAPITRE 10. DE LA FORMATION D'UNE ARMÉE NATIONALE

Aux termes du présent Accord et à l'issue des négociations politiques inter-congolaises, il y aura un mécanisme tenant notamment compte du contrôle physique des troupes, de l'identification précise de tous les éléments au regard de leur origine, de la date de leur enrôlement, de leur corps d'attache, ainsi que de l'identification des terroristes et du dénombrement des armes de guerre distribuées dans le cadre des institutions gouvernementales parallèles de défense populaire, pour la formation d'une armée nationale, restructurée et intégrée, incluant les forces des Parties congolaises du présent Accord, sur base des négociations entre le Gouvernement de la République Démocratique du Congo, le Rassemblement Congolais pour la Démocratie et le Mouvement pour la Libération du Congo.

CHAPITRE 11.DU REDÉPLOIEMENT DES FORCES MILITAIRES DES PARTIES SUR DES POSITIONS DÉFENSIVES DANS LES ZONES DE CONFLIT.

- 11.1 Suite au désengagement, toutes les forces devront se replier sur des positions défensives.
- 11.2 Les positions où les unités sont localisées seront identifiées et enregistrées par la Commission Militaire Mixte et les mécanismes de l'OUA et de l'ONU.
- 11.3 Après le redéploiement sur les positions défensives, toutes les forces devront fournir aux mécanismes de la Commission Militaire Mixte, de l'OUA et de l'ONU les renseignements nécessaires sur les effectifs de leurs troupes, le matériel militaire et les armes qu'elles détiennent dans chaque position.

ANNEXE « C » DÉFINITIONS

« Groupes armés », signifie les forces autres que celles du gouvernement de la République Démocratique du Congo, du Rassemblement Congolais pour la Démocratie et du Mouvement pour la Libération du Congo, qui ne sont pas signataires de cet Accord. Elles incluent les ex-FAR, l'ADF, le LRA, l'UNRF II, les milices Interahamwe, le FUNA, le FDD, le WNDF, le NALU, l'UNITA et d'autres forces de même idéologie.

# F. <u>DU MOUVEMENT MAI MAI DE KYUNGU MUTANGA WA BAFUNKUA</u> KANONGA, alias Gédéon.

Comme abondamment dit ci-avant, depuis l'année 1999, sans préjudices des toutes autres dates plus certaines, Monsieur Gédéon KYUNGU MUTANGA WA BAFUNKUA KANONGA fut armé, par le Gouvernement Central de la République Démocratique du Congo, à travers l'organisation des Forces d'Autodéfense Populaires, "FAP", en sigle, autrement appelées "Forces d'Intervention Populaire", "F.I.P." en sigle.

C'était aux fins, entre autres, de *contrer l'avancée progressive et sûre des Rebelles du Rassemblement Congolais pour la Démocratie*, "RCD", en sigle. C'est ce que, clairement, dit la Présidence de la République, à travers ses instructions précédemment reproduites, dirigées à l'intention des Responsables militaires de l'Armée nationale :

- 1. Conformément aux instructions relatives à la Défense du Territoire National par le peuple Congolais tout entier, les chefs Coutumiers viennent de recevoir quelques Armes pour appuyer les FAC à chasser les agresseurs dans leurs juridictions respectives.
- 2. Par conséquent, il est demandé à tous les Commandants des FAC de coopérer avec eux en vue de faciliter leurs actions par les renseignements, moyens de communication et par la résolution des questions logistiques éventuelles.
- 3. Il est à noter que l'action des chefs coutumiers entre dans le cadre des activités des FORCES D'AUTODÉFENSE POPULAIRES.

S'agissant de cet ordre de coopération entre les civils (Chefs coutumiers) et les Forces Armées congolaises, plusieurs groupes armés prirent naissance au pays, sous diverses ou identiques appellations.

A l'instar de ses pairs (dont : KALENGA NGWELE alias Macchabé, MVUENDE alias Tshinja-Tshinja (*l'égorgeur*), BAKANDA BAKOKA, ILUNGA MUKALAY, alias KASEREKA et consorts), KYUNGU MUTANGA alias Gédéon compta parmi les **Alliés importants du Régime militaire de Kinshasa**, et devrait **coopérer avec l'Armée régulière.** 

Ces alliances sont reconnues et confirmées, comme telles, tant par Son Excellence Monsieur Joseph KABILA, Général-Major, le *26 janvier 2001*, à l'occasion de son investiture comme Président de la République, dans son adresse à la Nation, comme dit ci-avant, ainsi que repris, par extraits, publié au Journal Officiel de la République Démocratique du Congo<sup>25</sup>.

C'est, notamment, lorsqu'il déclarait :

« Je salue et remercie les Comités du Pouvoir Populaire, les Forces d'Autodéfense Populaire ainsi que la Territoriale pour leur contribution remarquable au maintien de l'ordre surtout en cette période difficile.<sup>26</sup> Devant la Nation en péril, la Nation déchirée et meurtrie, la Nation objet victime de toutes sortes de convoitises et de violences, j'en appelle à l'union de tous ses fils et filles, quels qu'ils soient et où qu'ils se trouvent.

J'en appelle aux Forces armées, à la police nationale, aux forces de sécurité et à toutes les forces vives pour résister et défendre le territoire national. (...)

Aux frères et sœurs vivant dans les territoires sous occupation, je salue votre sens élevé de sacrifice ainsi que votre attachement pour la patrie. Je vous exprime notre solidarité dans la lutte que vous menez, dans des conditions difficiles pour la libération du pays.

Mes efforts militaires, politiques et diplomatiques seront orientés vers votre libération totale de l'occupation de forces d'agression.

En ce moment où j'accède aux hautes charges de la république, je lance un appel solennel et pathétique à la jeunesse congolaise afin qu'elle se joigne à moi dans la défense des intérêts de la Nation et pour assurer notre destin. »

La même situation est corroborée par les renseignements officiels obtenus par le Tribunal Militaire de céans, de la manière suivante :

- D'abord : Monsieur KISULA NGOYI (ancien Gouverneur de la Province du Katanga.

Interrogé, l'ancien Gouverneur a, à l'audience publique du 28 août 2007, affirmé, entre autres :

- n'avoir connu Gédéon que par les ''on dit''; pour la première fois, c'est quand il est descendu du véhicule de la MONUC, venant de Mitwaba;
- avoir été nommé Gouverneur du Katanga le 16 mai 2004, avec comme objectifs, pacifier la Province du Katanga face à la rébellion qui sévissait dans la partie nord, s'agissant des mouvements insurrectionnels :
- avoir convoqué le forum de Kamina, du 15 au 17 septembre 2004, regroupant "tous les Seigneurs des guerres". Le Mouvement Maï-maï n'était pas organisé. Chacun dirigeait de son côté. GÉDÉON, CHINJA-CHINJA et MAKABÉ n'étaient pas venus. MVUENDE avait délégué sa fille pour le représenter à KAMINA. Pour GÉDÉON, quelqu'un s'est présenté à sa place ; c'était un certain BOZIS (voir sa présence sur la photo, en tenue militaire). Nous avons commencé à négocier directement pour mettre fin aux exactions. Et nous avons continué les contacts. En septembre 2004, des informations alarmantes sont venues de plusieurs Territoires. Les Rwandais et les Burundais n'étaient plus en République Démocratique du Congo. Sur instruction de l'Autorité Supérieure, nous avons été chargé de supprimer les exactions qui se faisaient dans le nord. Tous ceux qui se présentaient se reconnaissaient en Gédéon. Tous les efforts de négociations ont été conjugués (voir Monsieur KASASA et l'Administrateur du Territoire de Mitwaba). Gédéon ne voulait jamais négocier avec les Congolais, sinon avec les Blancs de la MONUC. Nous comptions sur les contacts avec les envoyés de Gédéon. Il y avait la terreur dans le fameux triangle de la mort. C'est pourquoi on s'est mis à chercher les intermédiaires, dont KASASA. S'agissant de l'historique des Maï-maï comme les FAP (Forces d'Autodéfense Populaire), ils étaient organisés par le Pouvoir. Au commencement, c'était d'une manière patriotique au départ. Mais il y a eu la déviation par la suite. Il y a eu des gens

<sup>&</sup>lt;sup>25</sup> À la page 14

Page 14

du Pouvoir qui ont ordonné les tueries. Il n'y a pas des détails sur les dégâts causés par les Maï-maï, mais du moins il y a eu des tueries.

Il a été lu, à l'intention de l'ancien Gouverneur de la Province du Katanga, son courrier adressé au Ministre de l'Intérieur du Gouvernement de Transition, à Kinshasa, pour lui signifier l'urgence et la nécessité qu'il y avait de transférer, immédiatement et aussitôt qu'il a été emmené à Lubumbashi, le *Seigneur de Guerre Gédéon KYUNGU MUTANGA*.

Ce courrier renseigne que ce transfert était nécessité par *les raisons de sécurité*; et que la Province avait débloqué une somme de 2.500 \$ USD (dollars américains deux mille cinq cents) pour pourvoir au loyer du sieur KYNGU à destination, dans la Capitale, Kinshasa.

L'ancien Gouverneur, ne sachant dire *quels sentiments* (de joie ou de tristesse) il nourrissait en voyant Gédéon KYUNGU aux arrêts et devant la Justice, indiquera que le transfert de KYUNGU à Kinshasa était dicté par les raisons de sa sécurité personnelle.

Selon lui, puisés dans le compte de la Province du Katanga à Banque Centrale, les précités 2.500\$ US constituaient effectivement les *frais des loyers alloués* à KYUNGU, puisqu'il n'irait pas loger au Grand-Hôtel (ex-Hôtel International), encore moins au CPRK (Centre Pénitentiaire et de rééducation de Kinshasa), à Makala (ex-Prison Centrale de MAKALA). Il allait plutôt louer une maison à part.

Mais pour terminer ses dépositions, l'ancien Gouverneur de la Province a versé, aux débats judiciaires, un document daté du 14 mars 2007, et intitulé: "Note à son Excellence Monsieur le Gouverneur de Province". Ce document est l'œuvre de Monsieur Godefroid BABINGWA, Conseiller chargé du désarmement, de la démobilisation et de l'intégration des groupes armés"; et concerne trois Seigneurs de guerre qui sont:

- 1) KALENGA NGWELE MAKABE,
- 2) KYUNGU MUTANGA GÉDÉON et
- 3) KABEJA alias TANGO FORT

### Parlant de KYUNGU MUTANGA Gédéon, ce document indique :

- S'agissant de ce Chef de guerre, lui aussi était le grand absent au forum de Kamina.
- Compte tenu des plusieurs exactions commises par ce dernier, le Gouvernement avait décidé de lui faire la guerre qui a duré plus ou moins 7 mois, sans mettre la main sur cet homme, car la mission de FARDC était de l'amener vivant auprès des Autorités du pays.
- Après plusieurs mois dans le triangle surnommé « triangle de la mort », les FARDC étaient impuissantes.
- Grace à DIEU, l'Administrateur de Territoire a. i, Monsieur MONGA UPUNGU, qui était à Mitwaba avait repris les négociations avec le fameux Gédéon, en utilisant un certain KASASA qui jouait la médiation entre les Autorités du Territoire et Gédéon.
- En date du 16 mai 2006, le fameux Gédéon se rendit lui-même à Mitwaba auprès des militaires de la MONUC.
- Acheminé à Lubumbashi le 22 mai 2006 où il se trouve jusqu'à ce jour, Monsieur Gédéon KYUNGU MUTANGA est à la disposition du Parquet militaire. Il est toujours nourri par le Gouvernorat de Province qui lui remet 50.000 Fc par semaine.
- En ce qui concerne les autres éléments venus à la suite du fameux Gédéon, ils ont étaient démobilisés par la CONADER en leur remettant un kit complet équivalant à 300 USD chacun. Et les enfants soldats ont été versés à l'ONG RECONFORT qui les avait

AFFAIRE GÉDÉON NOTES DES PLAIDOIRIES DES VICTIMES

pris en charge pendant une certaine période, jusqu'à leurs réinsertion dans leurs familles respectives.

- Comme ces éléments étaient dispersés dans le territoire de Manono, Bukama, Moba, il est observé chaque fois des sorties des autres éléments Mai-Mai avec un chef à la tête réclamant aussi qu'ils soient payés comme leurs collègues. Il est devenu difficile de satisfaire leur demande, car la CONADER a déjà fermé ses portes jusqu'à nouvel ordre.
- Ensuite : le Lieutenant-colonel Timothée MUJINGA MIJ (Officier Militaire en charge des Renseignements, au Bureau 2 de la 6ème Région Militaire, matricule 140467/T).

Interrogé à l'audience publique du 18 septembre 2007, le T2 MUJINGA MIJ Timothée, a déclaré être dans ces attributions d'*Officier Militaire en charge des Renseignements, au Bureau 2 de la 6<sup>ème</sup> Région Militaire* depuis le 30 juin 2000. Selon lui, les renseignements qu'il fournit au Tribunal ne viennent pas de sa tête en tant que particulier, mais plutôt de la vérité telle qu'elle est ; et qu'ils sont les mêmes que ceux qui se retrouvent dans les archives de la 6<sup>ème</sup> Région Militaire, à Lubumbashi. En tant que tels, ils sont vérifiables.

## Selon ses renseignements:

Il fut un temps où les Patriotes Congolais devaient s'allier aux Forces Armées Congolaises (FAC), pour combattre l'ennemi commun, pendant la période de la guerre d'agression. Gédéon était de ceux là ; et il était connu au départ comme Allié des FARDC. Mais au lieu de *rendre ses armes*, Gédéon avec ses éléments se sont constitués en un Groupe dissident et se sont mis à malmener les populations civiles et militaires/attaquer les FARDC. Nous avons perdu beaucoup d'armes et de minutions, notamment à Kampangwe.

Au départ de la *mobilisation*, il était sans armes, et on ne pensait pas qu'il pouvait attaquer les FARDC. On observait une trêve. Nous le considérions pas comme un ennemi, c'est donc par surprise qu'il nous a attaqués. Nous passés de surprise en surprise.

En 2002, il y avait plusieurs attaques :

- à Kabangu (12 tués dont le 1 major),
- à Dilenge, à Konga,
- à Balanda et consorts (33 tués),
- à Kyuyongo.(Voir le Rapport du T2 déposé au dossier).

Le terme "Allié" c'est la mobilisation qui avait été faite.

La collaboration entre **FARDC** et **Maï-maï** se faisait au travers des Unités (des Forces Armées) qui étaient sur terrain.

Le T2 MUJINGA MIJ Timothée n'a pu entendre parler de Gédéon, pour la première fois, qu'en 2000, à Kisele, comme élément des FAP (Forces d'Autodéfense Populaire), et non comme Maï-maï. Pendant le cessez-le feu, il continuait le combat contre ceux qui tuaient les enfants et les femmes.

S'agissant des raisons (motivations) de Gédéon le T2 MUJINGA MIJ Timothée soupçonne :

Ambitions politiques, parce qu'il pensait être ignoré (voir les déclarations de Bozis au dossier qui a affirmé que ce qui les a séparés de Gédéon ce sont ses